

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2010-46 portant loi de finances pour
la gestion 2011.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance plénière du 30 décembre 2010, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2011, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi sont applicables aux revenus réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011. Toutefois les revenus réalisés au titre de l'année 2010 sont imposés conformément aux dispositions antérieures.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à

l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la Taxe de Statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC).

C- NOUVELLES MESURES

Article 7 : Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, il est institué en République du Bénin une taxe de solidarité à l'émission de billet d'avion définie comme suit :

- a- Billet émis pour la classe économique : 2 000 FCFA ;
- b- Billet émis pour la classe affaire : 4 000 FCFA ;
- c- Billet émis pour la première classe : 8 000 FCFA.

Cette taxe est directement perçue par les compagnies aériennes et les Agences de voyage au profit du budget général de l'Etat.

La perception de cette taxe se fera au moyen de valeurs inactives émises par le trésor public et placées auprès desdites compagnies et agences.

Les modalités de répartition de cette taxe seront fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 8 : Les dispositions des articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant loi de finances pour la gestion 2000 sont modifiées comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la redevance informatique (RI) initialement fixé à deux mille (2 000) francs CFA par déclaration en douane de marchandises importées en régime suspensif ou de marchandises exportées ou réexportées, est porté à cinq mille (5 000) francs CFA pour tous les régimes douaniers.

Article 9 : L'article 11 de l'ordonnance n° 2010-001 du 1^{er} janvier 2010 portant loi de finances pour la gestion 2010 est modifié comme suit :

Au sens des dispositions des articles 19, 146 point 11, 196, 212, 1011 annexe 1 et 1084-10 du Code Général des Impôts ; est entreprise nouvelle, celle créée durant l'année fiscale en cours et la première année d'activité est celle allant de la date de création au 31 décembre de la même année.

Les impositions régulièrement établies et mises à la charge d'entreprises qui ne remplissent pas ces critères, sont valables et ne peuvent faire l'objet de contestation sur ce fondement.

Article 10 : Il est institué au titre I du livre premier du Code Général des Impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques désigné impôt sur le revenu et dont les dispositions sont codifiées aux articles 1^{er} à 143.

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Sous-section 1 : Personnes et revenus imposables

Article 1^{er} :

Il est établi, au profit du budget de l'Etat, un impôt annuel unique sur les revenus des personnes physiques. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Code. Il est exigible de toute personne physique dont le domicile fiscal est situé au Bénin.

I. Personnes imposables

Article 2 :

Sont considérés, comme ayant leur domicile fiscal au Bénin :

1° les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires, lorsque dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

2° les personnes qui exercent au Bénin une activité professionnelle, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

3° les personnes qui, sans disposer au Bénin d'une habitation, dans les conditions définies à l'alinéa 1er du présent article, ont néanmoins au Bénin le lieu de leur séjour principal ou le centre de leurs intérêts ;

4° les personnes se trouvant en congé hors du Bénin au 1er janvier de l'année d'imposition, et pour lesquelles le Bénin demeure la résidence qu'elles avaient en raison de leurs fonctions, avant leur départ en congé ;

5° les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger, s'ils ne sont pas soumis dans ce pays, à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales visant à éliminer la double imposition, les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Bénin sont, quelle que soit leur nationalité, soumises à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus de source béninoise comme de source étrangère.

Quelle que soit leur nationalité, les personnes physiques non domiciliées au Bénin sont, sous réserve des dispositions des conventions internationales visant à éliminer la double imposition, passibles de l'impôt sur le revenu en raison des revenus de source béninoise dont elles disposent.

Article 4 :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est également exigible :

1° de toute personne qui transfère en cours d'année son domicile au Bénin ou hors du Bénin. Dans ce cas, l'impôt est établi dans les conditions fixées aux articles 126 et 127 du présent Code ;

2° des personnes de nationalité béninoise ou étrangère qui, ayant ou non une résidence habituelle au Bénin recueillent des bénéfices ou des revenus dont l'imposition est attribuée, au Bénin par une convention internationale.

II. Revenus imposables**Article 5 :**

Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les associés des sociétés en nom collectif et ceux des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement

soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même, sous les mêmes conditions :

- a. de l'associé unique, personne physique de la société anonyme et de la société unipersonnelle à responsabilité limitée ;*
- b. des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes assimilées aux sociétés de capitaux et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 13 et 14 du présent Code ;*
- c. des membres des sociétés en participation, y compris les syndicats financiers qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration ;*
- d. des indivisaires, des membres des sociétés de fait et des membres des groupements d'intérêt économique.*

Article 6 :

1° Sont considérés comme revenus de source béninoise :

- a. les revenus d'immeubles sis au Bénin ou de droits relatifs à ces immeubles ;*
- b. les revenus d'exploitations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières ou minières sises au Bénin ;*
- c. les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées au Bénin ou d'opérations à caractère lucratif au sens de l'article 40 ci-après et réalisées au Bénin ;*
- d. les revenus de valeurs mobilières béninoises et de tous autres capitaux placés au Bénin ;*
- e. les produits tirés d'opérations définies à l'article 14 du présent Code, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités au Bénin, ainsi qu'à des immeubles situés au Bénin, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.*

2° Sont également considérés comme des revenus de source béninoise, lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi au Bénin :

- a. les produits définis à l'article 40 ci-après et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;*
- b. les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Bénin.*

Une prestation est fournie au Bénin lorsqu'elle y est matériellement exécutée.

Une prestation est utilisée au Bénin si le lieu de l'utilisation effective de la prestation se situe au Bénin.

Sous-section 2 : Exonérations

Article 7 :

Sont exonérés de l'impôt :

1° les personnes dont le revenu net imposable correspondant à leur situation de famille n'excède pas la somme de 300.000 francs ;

2° les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent, concèdent des avantages analogues au personnel diplomatique et consulaire béninois, et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions diplomatiques ou consulaires.

Sous-section 3 : Lieu d'imposition

Article 8 :

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Bénin, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement ou sa principale résidence.

Le lieu du principal établissement est celui où réside l'intéressé de façon effective et habituelle sans qu'il y ait à se préoccuper du fait que le logement dont il dispose soit ou non sa propriété, qu'il corresponde ou non à son domicile civil ou au lieu d'exercice de sa profession ou même qu'il soit loué au nom d'un tiers.

Toutefois, pour le contribuable disposant de revenus autres que salariaux, l'impôt est établi au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Sous-section 4 : Revenu global

I. Revenu brut global

Article 9 :

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux points 1° et 3° de l'article 12 du présent Code, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent.

Le revenu brut global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels.

Ces bénéfices ou revenus nets catégoriels sont :

- 1° les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ;
- 2° les bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- 3° les traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature ;
- 4° les revenus des capitaux mobiliers ;
- 5° les revenus fonciers.

N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

- 1° les intérêts des bons du Trésor à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret ;

- 2° les lots, ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du ministre chargé des Finances ;
- 3° les lots de loteries organisés au Bénin.

II. Revenu net global

Article 10 :

Pour la détermination du revenu net global, les charges suivantes sont admises en déduction, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus nets catégoriels :

- 1° les déficits affectant l'exercice de liquidation, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, lorsque les pertes des trois années précédentes n'auraient pas pu être imputées sur le revenu catégoriel ;
- 2° les versements volontaires pour la constitution de retraite, dans la limite de 5% du montant du revenu brut global, en ce qui concerne les personnes non salariées ;
- 3° les primes d'assurances-vie, dans la limite de 5% du revenu brut global, le maximum de la déduction autorisée étant fixé à deux cents mille (200.000) francs, augmenté de vingt mille (20.000) francs par enfant à charge ;
- 4° les dons, les libéralités et les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, reconnus d'utilité publique désignés par arrêté du ministre en charge des organisations de la société civile, dans la limite de 1% du revenu brut global, avant déduction des charges prévues au présent article ;
- 5° les intérêts des emprunts à la charge du contribuable, pour l'acquisition, la conservation ou les réparations de son habitation principale située au Bénin, sous réserve de la production du tableau d'amortissement du prêt, certifié par l'organisme prêteur.

Article 11 :

Ne constituent pas des charges déductibles du revenu brut global, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les majorations de droit pour défaut ou inexactitude de déclarations et les majorations de droit pour infraction aux règles applicables en matière de recouvrement.

III. Modalités d'imposition

Article 12 :

1° *L'impôt sur le revenu est établi sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable et de celles de ses enfants mineurs vivant sous son toit considérés comme étant à sa charge exclusive au sens de l'article 139 du présent Code.*

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs à charge lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne. L'intéressé perd alors le droit de comprendre ses enfants

parmi les personnes à sa charge pour le calcul de l'impôt et ces derniers doivent déclarer eux-mêmes leurs propres revenus.

L'option pour l'imposition distincte doit être formulée dans le délai de déclaration, expressément par le contribuable, chef de famille, dans une note séparée, datée et signée, jointe à sa déclaration. Elle est valable uniquement pour les personnes qu'elle désigne et pour l'imposition des revenus de l'année qu'elle concerne.

2° La qualité de chef de famille, considéré comme ayant les enfants à charge, appartient généralement au mari.

Elle est attribuée à l'épouse ou à l'une des épouses, lorsque le mari est empêché notamment, s'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. A défaut, elle peut être attribuée à un ascendant ou descendant qui a la responsabilité morale et patrimoniale des enfants mineurs.

3° Le conjoint bénéficiant de revenus propres ou chacun des conjoints au cas de mariage polygamique, est imposé séparément à raison de l'ensemble de ces revenus. Mais le conjoint est alors considéré pour le calcul de l'impôt comme célibataire sans pouvoir obtenir les réductions prévues à l'article 139 du présent Code pour enfants à charge, sauf s'il apporte la preuve qu'il a effectivement à sa charge personnelle et exclusive un ou plusieurs de ses enfants.

En aucun cas, le bénéfice des réductions prévues à l'article 139 du présent Code ne peut être accordé pour les mêmes enfants à deux ou plusieurs conjoints.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les conjoints disposant chacun de revenus propres peuvent réclamer une imposition unique qui est établie au nom du chef de famille sur l'ensemble des revenus du foyer. Ce chef de famille bénéficie dès lors des dispositions de l'article 139 du présent Code sans restriction.

L'option pour ce mode d'imposition est irrévocable pour l'année de l'imposition au cours de laquelle elle a été formulée.

4° Toute personne majeure âgée de moins de vingt-et-un (21) ans ou de moins de vingt-cinq (25) ans lorsqu'elle poursuit ses études ou si elle est en apprentissage, ou quel que soit son âge, lorsqu'elle est atteinte d'une infirmité, peut opter dans le délai de déclaration pour le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité si le chef de famille désigné au point 2° ci-dessus du présent article l'accepte. Il inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne. Le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

Si la personne est elle-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement des revenus de son foyer aux revenus de l'un des parents. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'épouse du chef de famille remplit seule les mêmes conditions.

La demande, revêtue du visa de l'un ou l'autre des parents est notifiée à l'Administration.

5° Outre le cas général d'imposition distincte prévue au point 1° ci-dessus, la femme mariée sous un régime autre que le régime légal, fait l'objet d'une imposition séparée :

- a. lorsqu'elle ne vit pas avec son mari ;
- b. lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle a été autorisée à résider séparément de son mari ;
- c. lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari ;
- d. pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

SECTION II : DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS

NETS CATEGORIELS

Sous-section 1 : Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux

et agricoles

I. Champ d'application

A. Bénéfices et personnes imposables

Article 13 :

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale.

Il en est de même des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux.

Article 14 :

Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

- 1° *donnent en location un établissement commercial et industriel muni du matériel ou du mobilier nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;*
- 2° *se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;*
- 3° *procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;*
- 4° *louent ou sous-louent des locaux meublés ;*
- 5° *travaillant chez elles, soit à la main soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'elles opèrent exclusivement à façon, pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'elles n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur conjoint, de leur père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit (18) ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé.*

Article 15 :

Les professions artisanales sont celles des contribuables qui exercent, pour leur propre compte, une activité manuelle et qui tirent leur profit de la rémunération de leur propre travail.

Article 16 :

Sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole, les bénéfices réalisés par les agriculteurs, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs.

Ces bénéfices sont notamment, ceux qui proviennent de la production forestière même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied.

Ils comprennent également les produits des exploitations agricoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles, mytilicoles et conchylicoles ainsi que les profits réalisés par les chercheurs et obtenteurs de nouvelles variétés végétales.

Article 17 :

Lorsque les agriculteurs vendent en même temps que les produits de leur propre exploitation des produits achetés, les profits réalisés sur la vente de ces derniers relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. De même, les contribuables ne participant pas eux-mêmes à la culture des produits ou à l'élevage des animaux qu'ils vendent, réalisent à raison de ces ventes des profits de nature commerciale.

Les profits que les agriculteurs retirent de la vente des produits de leurs récoltes doivent être assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque les ventes sont réalisées dans une installation commerciale permanente agencée pour la vente au détail ou à l'aide d'un personnel spécialisé.

De même, les profits réalisés par les cultivateurs qui font subir des transformations aux produits qu'ils récoltent eux-mêmes sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux.

Article 18 :

Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires, s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 154, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires, lorsqu'ils sont alloués :

- 1° aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ;*
- 2° aux gérants des sociétés en commandite simple ;*
- 3° aux associés des sociétés de personnes, aux membres des sociétés en participation et à l'associé unique, personne physique de la société anonyme et de la société à responsabilité limitée, lorsque ces sociétés ont opté pour l'impôt sur les sociétés.*

B. Exonérations

Article 19 :

Sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leur première année d'activités. Nonobstant cette exonération, ces entreprises sont tenues au respect des obligations déclaratives prévues à l'article 33 du présent Code.

II. Détermination du résultat imposable

A. Principe général

Article 20 :

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement des états financiers du dernier exercice, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si les états financiers n'ont pas été établis au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats des états financiers dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des états financiers successifs au cours d'une même année, leurs résultats sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Article 21 :

1° *Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation.*

2° *Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette même période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.*

3° *Pour l'application des points 1 et 2 ci-dessus, les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.*

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

4° *Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :*

- a. être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;*
- b. correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;*
- c. se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;*
- d. être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;*
- e. concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.*

5° *Les charges visées au point 4 ci-dessus comprennent notamment :*

a. les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des biens meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire, le loyer versé par le crédit-preneur pour la partie représentant les charges d'intérêts.

a.1. S'agissant des rémunérations, celles allouées au personnel constituent une charge de l'exercice au cours duquel la dépense correspondante a été engagée. Par suite, les dépenses de l'espèce non encore réglées à la clôture d'un exercice ne peuvent être déduites des résultats dudit exercice qu'à la condition que l'entreprise ait pris à l'égard des salariés des engagements fermes quant au principe et au mode de calcul des sommes dues. Ces dépenses sont comptabilisées sous forme de frais à payer lorsque leurs montants sont exactement connus ou dans le cas contraire sous forme de provision correspondant à leurs montants probables.

L'indemnité légale pour congés payés revêt, d'un point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

Les entreprises doivent donc réintégrer dans le bénéfice de l'exercice, la provision constituée à la clôture dudit exercice pour tenir compte des droits acquis à cet égard par le personnel. Si la charge des congés payés correspondant à la période de référence connue à la clôture de l'exercice a été comptabilisée en frais à payer, la somme correspondante doit également être réintégrée pour l'assiette de l'impôt.

a.2. Toutefois, les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Les rémunérations qui sont exclues des charges en vertu de ce principe, sont considérées pour l'imposition du bénéficiaire comme des revenus mobiliers si elles sont versées par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés ou comme des bénéfices non commerciaux si elles sont versées par une entreprise dont l'exploitant est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

a.3. Les prélèvements que les exploitants individuels effectuent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant.

Toutefois, le salaire du conjoint de l'exploitant participant effectivement à l'exploitation peut être admis en déduction à la condition que ce salaire ne soit pas anormalement élevé et ait donné lieu au versement des cotisations relevant du régime de sécurité sociale et subisse les retenues fiscales à la source.

Les rémunérations allouées aux autres membres de la famille de l'exploitant sont déductibles dans les conditions normales dès lors qu'elles sont réellement versées et correspondent à un travail effectif ;

b. les frais financiers sont déductibles, dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges de l'entreprise exposées au point 4 du présent article. Toutefois, les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve, ne sont pas admis en déduction du bénéfice soumis à l'impôt ;

c. les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'éventuellement de l'impôt sur les sociétés. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;

d. les primes d'assurance relatives aux indemnités de fin de carrière (IFC), à condition que :

d.1. le versement de la prime relève d'une obligation prévue par la législation sociale en vigueur au Bénin ;

d.2. le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de ce personnel ;

d.3. la prime soit versée à une compagnie d'assurances installée en République du Bénin ;

d.4. l'entreprise qui a versé la prime d'assurances relative aux indemnités de fin de carrière ne conserve ni la propriété, ni la libre disposition des fonds ;

e. les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, ainsi que les charges visées dans le présent article, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces trois exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent devront faire l'objet d'un relevé spécial détaillé, annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue à l'article 33 du présent Code.

Elles seront rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau ;

f. les frais de recherches, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité.

Toutefois, les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achat versés par des entreprises exerçant au Bénin, à des personnes physiques ou morales installées ou non au Bénin ne sont admis en déduction du bénéfice imposable qu'à la condition supplémentaire de ne pas être excessifs et présenter le caractère d'un transfert indirect de bénéfice. Dans tous les cas, ils ne sont déductibles que dans la limite de 20% des frais généraux justifiés tels que définis au point 5-a du présent article ;

g. les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ;

h. les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;

Les amortissements différés en période fiscalement déficitaire peuvent être imputés sur les résultats des premiers exercices qui laissent apparaître un bénéfice, en plus de l'annuité afférente à ces exercices.

Toutefois, est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, l'amortissement des voitures de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse quinze millions (15.000.000) de francs. Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières lorsque l'exploitation desdits véhicules ne constitue pas l'objet principal du commerce ou de l'industrie.

h.1. Sous réserve des dispositions ci-dessous, les entreprises sont autorisées à comptabiliser des amortissements pratiqués suivant les modes accéléré et dégressif.

h.1.1 Amortissements accélérés.

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant la double condition :

- *d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, d'hôtellerie, de téléphonie, de transport ou d'exploitation agricole ;*
- *d'avoir une durée de vie supérieure à cinq (5) ans.*

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

h.1.2 Amortissements dégressifs.

Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel ou tout autre régime équivalent peuvent amortir, suivant le système dégressif, leurs matériels et outillages neufs.

Le taux dégressif est obtenu par l'affectation au taux d'amortissement linéaire d'un coefficient fixé en fonction de la durée de vie du bien, comme ci-après :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de trois (03) ou quatre (04) ans ;
- 2,0 lorsque cette durée normale est de cinq (05) ou six (06) ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six (06) ans.

Le montant de la première annuité d'amortissement dégressif est déterminé en appliquant au prix de revient de l'immobilisation le taux utilisable tel que défini ci-dessus.

Le point de départ du calcul de l'amortissement dégressif est constitué par le premier jour du mois d'acquisition ou de création du bien.

Les annuités suivantes se calculent en appliquant le pourcentage d'amortissement retenu au prix de revient du bien diminué du montant des annuités précédentes.

Lorsque l'annuité dégressive pour un exercice devient inférieur au rapport valeur résiduelle/nombre d'années restant à courir, l'entreprise peut alors pratiquer un amortissement égal à ce rapport.

Un tableau spécial des immobilisations faisant l'objet d'un amortissement dégressif doit être produit lors de la déclaration annuelle des résultats.

h.1.3 Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les immobilisations autres que les matériels et outillages, les matériels et outillages qui sont déjà usagés au moment de leur acquisition, les matériels et outillages dont la durée de vie est inférieure à trois (03) ans ainsi que ceux acquis ou fabriqués par elles antérieurement au 1^{er} janvier 2011.

h.2. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue dans le contrat.

i. les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges déductibles, nettement précisées, que les événements en cours rendent probables et qui ont leur origine dans l'exercice en cause, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice avant l'expiration du délai de l'article 33 du présent Code et qu'elles aient également figuré au relevé des provisions prévu à l'article 34 ci-après.

Des décrets fixent les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuations des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou des matières premières acquises sur le marché national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.

i.1 Les provisions techniques constituées par les compagnies d'assurance IARD, notamment les provisions pour annulation de primes et les provisions pour sinistres tardifs, à condition :

- *qu'elles aient été déterminées conformément à la méthode de la cadence recommandée par la CIMA dans ses circulaires n°00229/CIMA/CRCA/PDT/2005 du 24 octobre 2005 relative aux provisions pour annulation de primes et n°00230/CIMA/CRCA/PDT/2005 du 24 octobre 2005 relative aux provisions pour sinistres tardifs ;*

- que les bases statistiques utilisées soient représentées à toute réquisition de l'inspecteur chargé de l'assiette ou du contrôle.

i.2 Les provisions pour dépréciation de créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes prudentielles édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à condition qu'elles ne soient pas cumulées avec des provisions déterminées forfaitairement et sous réserve de l'exercice du droit de communication et du droit de contrôle de l'Administration.

i.3 Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet, dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Nonobstant les redressements prévus à l'alinéa précédent, les excédents de provisions pour annulation de primes ou de provisions pour sinistres tardifs, ainsi que ces mêmes provisions devenues sans objet, donnent lieu au paiement par la société d'assurance, d'une taxe spéciale au taux de 5%.

6° Les charges de toute nature de montants supérieurs ou égaux à cent mille (1 00 000) francs doivent être réglées par chèque ou virement bancaire ou postal. A défaut, l'entreprise est astreinte au paiement de l'amende prévue à l'article 1096 quater du présent Code.

Article 22 :

Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt sur le revenu au Bénin ou dans un État lié ou non avec le Bénin par une Convention visant l'élimination des doubles impositions, ou exonérés de cet impôt par les textes en vigueur dans les conditions et sous les réserves ci-après :

Au montant de ce revenu est imputée une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30% de ce montant.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également au revenu net des participations reçu par la holding ou société mère.

Sont exclus de la déduction ci-dessus, les produits des prêts non représentés par des titres négociables, ainsi que les produits des dépôts et comptes courants, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

B. Régime des plus-values

Article 23 :

Par dérogation aux dispositions du point 1 de l'article 21 du présent Code, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif

immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans ses entreprises au Bénin avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30% au moins du capital d'une tierce entreprise sise au Bénin.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées.

Article 24 :

Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan établi par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

C. Régime des déficits

Article 25 :

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

**D. Cas particuliers des sociétés de personnes et des rémunérations
des dirigeants de sociétés**

Article 26 :

Le bénéfice des sociétés visées à l'article 5 est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les exploitants individuels.

Article 27 :

Le montant imposable des rémunérations visées au premier alinéa de l'article 18 du présent Code est déterminé en déduisant du montant brut des rémunérations, les frais inhérents à l'exploitation et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ces frais professionnels doivent être justifiés et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

III. Régimes d'imposition

Article 28 :

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont imposables suivant les régimes ci-après :

- *le régime normal ou régime du bénéfice réel normal ;*
- *le régime allégé ou régime du bénéfice réel simplifié.*

Article 29 :

Les seuils des différents régimes sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 30 :

Les contribuables relevant du régime du forfait sont soumis aux dispositions des articles 195 à 206 et 1084-9 à 1084-16 du présent Code.

Article 31 :

Les contribuables relevant du régime du forfait peuvent opter pour le régime allégé ou régime du bénéfice réel simplifié dans les conditions prévues à l'article 32 du présent Code.

Les contribuables relevant du régime allégé ou régime du bénéfice réel simplifié peuvent opter pour le régime normal ou régime du bénéfice réel normal.

Article 32 :

L'option à l'un des régimes visés ci-dessus doit être expresse.

Elle doit faire l'objet d'une demande adressée au service des Impôts compétent avant le 30 novembre. Ce service est tenu de notifier l'agrément ou son refus au contribuable au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le défaut de réponse équivaut à une acceptation. Cette option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

La période d'assujettissement minimale au régime simplifié d'imposition est de deux (02) ans et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de cette période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

En cas de création, l'option peut être exercée sur la déclaration visée à l'alinéa 1 de l'article 1018 du présent Code.

IV. Obligations des contribuables

Article 33 :

Les contribuables relevant des régimes du réel doivent souscrire avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent.

Cette déclaration, accompagnée des états financiers, doit être remise à l'inspecteur des Impôts du lieu du siège social ou du principal établissement du contribuable au Bénin.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions et délais.

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur le revenu, dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, doivent produire leur déclaration de revenu au plus tard quatre mois après la date statutaire de clôture de l'exercice.

Les entreprises bénéficiaires du Code des Investissements sont soumises aux mêmes obligations visées au premier alinéa du présent article.

Article 34 :

1° Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, les documents ayant servi à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

- a. les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'acte uniforme de l'OHADA du 22 février 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;*
- b. la liste détaillée par catégorie des frais généraux ;*
- c. le tableau des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;*
- d. un relevé des ventes des éléments figurant à l'actif du bilan.*

2° Ils doivent, en outre, joindre à leur déclaration un état rédigé en triple exemplaires faisant apparaître très distinctement les énonciations suivantes :

a. le chiffre d'affaires de l'exercice, ventilé :

- par nature des marchandises vendues, en distinguant les ventes en gros de celles en détail ;*
- par nature de travaux effectués pour le compte des clients en distinguant les travaux d'installation des travaux de réparation ;*

- *par nature des profits divers ou accessoires réalisés ;*
- b. *le montant des achats de l'exercice, ventilé par nature des marchandises achetées, frais de douane inclus ;*
- c. *la valeur au prix de revient des stocks à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, ventilée par nature des marchandises stockées ;*
- d. *l'état du personnel et le montant des salaires payés durant l'exercice ;*
- e. *le montant des amortissements (dotations de l'exercice) ;*
- f. *le montant net des résultats de l'exercice avant report déficitaire et après report déficitaire.*

3° *Les fabricants, importateurs, grossistes et toutes entreprises effectuant des opérations de gros et demi-gros doivent adresser à la Direction Générale des Impôts et des Domaines :*

a. *avant le 1er avril de chaque année, la liste de leurs clients, comportant pour chacun d'eux :*

- *l'indication de l'identité et de l'adresse précise ainsi que le numéro de la boîte postale ;*
- *l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce, suivi du nom de la localité où est réalisée l'inscription ou le cas échéant la mention néant ;*
- *le montant total des achats effectués au cours de l'année précédente ;*
- *le montant total de la retenue à la source prélevé par le commerçant grossiste et reversé mensuellement à l'Administration dans les conditions définies ci-après ;*

b. *au plus tard le 10 de chaque mois, une déclaration du chiffre d'affaires global du mois précédent et du montant des prélèvements à la source effectués conformément aux dispositions des articles 168 et 170 du présent Code.*

Cette déclaration, accompagnée du versement des prélèvements opérés pour le compte de l'Administration, est souscrite en deux exemplaires auprès de la Recette des Impôts.

Article 35 :

Les contribuables susvisés doivent, en outre, indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts-comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables, comptables agréés ou tous autres commissaires aux comptes, chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leurs états financiers.

Article 36 :

1° *Le déclarant est tenu de représenter immédiatement à toute réquisition des inspecteurs chargés de l'assiette de l'impôt ainsi que des inspecteurs vérificateurs, tous documents comptables, à savoir : le livre-journal, le grand livre, le livre d'inventaire, le livre de paye et en ce qui concerne les institutions financières, le*

registre des transferts, le tout coté, visé et paraphé par le président du Tribunal d'Instance ou le juge compétent, les copies d'inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses et toutes autres pièces de nature à justifier la régularité des écritures et l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration, documents qui doivent se trouver en permanence au Bénin sous peine des sanctions prévues à l'article 1085-E ;

2° *Lorsque la comptabilité est informatisée, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises. Ces procédures doivent respecter rigoureusement les sept (7) principes fixés à l'article 22 de l'acte uniforme du 22 février 2000 de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.*

Le déclarant est tenu :

- *à toute réquisition de l'inspecteur de mettre à sa disposition, les sources du logiciel utilisé ;*
- *d'arrêter au plus tard à la fin du mois suivant, les opérations du mois précédent ;*
- *de transcrire les totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés tirés sur support dans les livres cotés, visés et paraphés par le président du tribunal d'instance ou le juge compétent.*

Si la comptabilité est tenue en une autre langue que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Article 37 :

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Bénin, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

En l'absence de réponse à la demande faite au contribuable en application de l'article 1085 ter 2 du présent Code, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'Administration à partir des éléments dont elle dispose et suivant la procédure prévue aux articles 1085 B du même Code.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Article 38 :

Les sociétés visées à l'article 5 du présent Code sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux entreprises individuelles relevant du régime du réel.

Article 39 :

L'Inspecteur des Impôts vérifie les déclarations. Il peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 1085-G du présent Code.

Sous-section 2 : Bénéfices des professions non commerciales

I. Bénéfices imposables

Article 40 :

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant. Ces bénéfices comprennent également les revenus tirés de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus notamment :

- 1° les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;*
- 2° les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs qu'ils assurent ou non l'édition et la vente de leurs œuvres et par leurs héritiers ou légataires ;*
- 3° les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;*
- 4° les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge, abstraction faite des traitements et indemnités alloués par l'Etat qui sont imposés en tant que tels ;*
- 5° les revenus non dénommés et profits divers même occasionnels dès lors que leur source est susceptible de renouvellement. Il en est de même des subsides régulièrement versés par des tiers à certaines personnes et qui constituent pour celles-ci, dès lors qu'elles en disposent librement, des moyens habituels d'existence. Sont toutefois exclus du champ d'application du présent article, les gains retirés de la pratique des jeux de hasard.*

II. Détermination des bénéfices imposables

A. Principe général

Article 41 :

Le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses de montants supérieurs ou égaux à cent mille (100.000) francs, francs doivent être réglées par chèque ou virement bancaire ou postal. A défaut, l'entreprise est astreinte au paiement de l'amende prévue à l'article 1096 quater du présent code.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

- 1° le loyer des locaux professionnels ; lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ;*
- 2° les amortissements effectués selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels ou commerciaux ;*

3° les impôts professionnels du contribuable mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur le revenu. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel le contribuable est avisé de ces dégrèvements.

Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent est reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 25 du présent Code.

B. Option pour la comptabilité d'engagement

Article 42 :

1° A compter du 1^{er} janvier 2011, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 41, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu peut, sur demande des contribuables, être constitué de l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 41 et engagées au cours de l'année d'imposition.

2° L'option doit être exercée avant le 30 novembre de l'année et prend effet pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 32 du présent Code.

En cas de commencement d'activité en cours d'année, les contribuables qui entendent se placer sous le régime défini au premier alinéa pour la détermination du bénéfice de leur première année d'activité exercent l'option précitée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 44 du présent Code.

3° Pour l'application des dispositions du point 1° du présent article, les recettes encaissées et les dépenses payées qui correspondent à des créances acquises ou à des dépenses engagées au cours d'une année antérieure à celle de l'option et au titre de laquelle le bénéfice était déterminé en application de l'article 41 ci-dessus sont respectivement ajoutées ou déduites du bénéfice de l'année de leur encaissement ou de leur paiement. Les avances, acomptes ou provisions encaissés et les acomptes sur dépenses payés au cours d'une année antérieure à l'application de l'article 41 du présent Code et au titre de laquelle le bénéfice était déterminé en application du présent article sont, lorsqu'il y a lieu, déduits du montant des créances acquises ou des dépenses engagées correspondantes.

4° L'année au titre de laquelle le contribuable renonce à cette option et le cas échéant, les années suivantes, les dépenses payées et les recettes encaissées au cours des mêmes années qui correspondent à des dépenses engagées ou à des créances acquises au cours d'une année antérieure à celle de la renonciation à l'option et au titre de laquelle le bénéfice était déterminé en application de cet article sont respectivement ajoutées ou déduites du bénéfice imposable déterminé en application de l'article 41 du même code. Les avances, acomptes ou provisions encaissés et les acomptes sur dépenses payés pendant la période de l'option et qui ne correspondaient pas à des créances acquises ou à des dépenses engagées sont ajoutés, selon le cas, au montant des recettes encaissées ou des dépenses payées au cours de l'année au titre de laquelle la renonciation à l'option prend effet.

III. Obligation des contribuables

Article 43 :

Les contribuables qui réalisent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés sont obligatoirement soumis aux régimes d'imposition définis à l'article 28 du présent Code et sous les mêmes conditions.

Article 44 :

Les contribuables qui réalisent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés sont obligatoirement soumis, pour la détermination du bénéfice imposable, au régime de la déclaration contrôlée. Ils sont tenus d'adresser à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt, avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration indiquant :

- 1° la nature de l'activité qu'ils exercent en précisant leur ancienneté dans la profession ;*
- 2° les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques et privées, le montant brut des recettes encaissées à ce titre de ces entreprises et collectivités ;*
- 3° le montant brut de leurs autres recettes professionnelles ;*
- 4° le montant brut des recettes qu'ils tirent éventuellement de toutes autres occupations, d'exploitations lucratives ou sources de profits ;*
- 5° le montant de leurs loyers professionnels d'une part et personnels d'autre part ;*
- 6° les états financiers pour les contribuables ayant opté pour la tenue d'une comptabilité d'engagement ou sur réquisition de l'inspecteur d'assiette ;*
- 7° le chiffre exact de leur bénéfice net, appuyé de toutes les justifications nécessaires ;*
- 8° le nombre de leurs employés et collaborateurs attirés ou non ainsi que le total des salaires et honoraires qu'ils ont versés à ces employés ou collaborateurs attirés ou non ;*
- 9° le nombre, la situation et la valeur des immeubles, du matériel et des installations à usage personnel ou professionnel dont ils sont propriétaires ;*
- 10° le nombre, la situation et la valeur des immeubles, du matériel et des installations à usage personnel ou professionnel dont ils sont locataires ;*
- 11° la liste des personnes vivant dans leur foyer avec indication, éventuellement, des professions qu'elles exercent.*

Article 45 :

Les sociétés civiles professionnelles non soumises à l'impôt sur les sociétés doivent produire la même déclaration que les contribuables exerçant à titre individuel.

Elles sont tenues en outre d'indiquer sur l'imprimé de déclaration, les nom, prénoms, adresse et qualité des associés, leur part en pourcentage dans les résultats de la société ou du groupement et le montant de la part du résultat net à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition.

Article 46 :

Les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères sans être placés vis-à-vis de ceux-ci en état de subordination sont

considérés comme exerçant eux-mêmes une profession non commerciale. Ils relèvent en conséquence, à raison des revenus tirés de cette collaboration, de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Article 47 :

L'inspecteur des Impôts peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, l'Administration détermine le bénéfice imposable et engage la procédure prévue à l'article 1085-G du présent Code.

Article 48 :

Tous les contribuables sont tenus d'avoir un livre-journal coté et paraphé par le président du Tribunal d'Instance ou le juge compétent, servi au jour le jour, présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ils sont tenus de délivrer des reçus tirés d'un carnet à souches indiquant le montant des honoraires versés par leurs clients ou consultants.

1° *Tous les contribuables sans exception sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, les documents ayant servi à la détermination de leur bénéfice notamment :*

- *les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;*
- *la liste détaillée par catégorie des frais généraux ;*
- *le tableau des amortissements et des provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;*
- *l'état des intérêts payés au titre des créances, dépôts et cautionnements avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires ;*
- *les livres, registres et pièces de recettes.*

2° *Les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés sont soumis aux obligations prévues au point 2 de l'article 36 du présent Code.*

Sous-section 3 : Traitements et salaires

I - Champ d'application

A. Revenus et personnes imposables

Article 49 :

1° *Sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires, les revenus provenant des traitements, émoluments et salaires publics ou privés, ainsi que les rétributions accessoires de toute nature.*

2° *Les traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires sont imposables :*

- a. lorsque le bénéficiaire est domicilié au Bénin alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du Bénin ou que l'employeur est domicilié ou établi hors du Bénin ;
- b. lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Bénin à la condition que l'activité rétribuée s'exerce au Bénin ou que l'employeur soit domicilié ou établi au Bénin.

B. Exonérations

Article 50 :

Sont affranchies de l'impôt, les indemnités de licenciement, les allocations familiales, allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale. Pour les salariés du secteur privé, la portion de ces allocations ou majorations qui est située au-dessus du montant payable par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale aux fonctionnaires de même qualification, de même grade et de même situation matrimoniale, n'est pas affranchie.

II- Détermination du revenu imposable

Article 51 :

Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant à retenir pour les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature, est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Toutefois, il sera retenu une valeur forfaitaire égale à :

- 15 % du salaire de base en ce qui concerne le logement et
- 15 % du salaire de base pour la domesticité mais à la condition que le salaire du domestique ait donné lieu au versement des cotisations sociales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ait subi les retenues fiscales à la source.

Les frais de voyage des salariés étrangers supportés par les employeurs sont considérés comme des avantages en nature et à ce titre sont pris en compte pour la détermination de la base d'imposition.

En cas d'indemnités ou primes plurimensuelles, le salarié peut demander qu'elles soient réparties, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de leur encaissement.

Article 52 :

Les obligations des employeurs et autres redevables de revenus salariaux sont celles prévues à l'article 182 du présent Code.

Sous-section 4 : Revenus des capitaux mobiliers

Article 53 :

Sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers :

- les revenus des valeurs mobilières ;
- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

I. Revenus des valeurs mobilières

A. Champ d'application

1° Personnes imposables

Article 54 :

Les dispositions du présent article et de celles des articles 55 à 89 ci-après fixent les règles suivant lesquelles sont déterminés les revenus distribués par les personnes morales béninoises ou étrangères désignées ci-après, lorsqu'elles ont au Bénin leur siège social, leur siège effectif, un établissement, ou y exercent une activité quelconque :

- a. les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée quel que soit leur objet;*
- b. les sociétés civiles ;*
- c. les personnes morales qui, sous une autre dénomination, présentent les caractéristiques fondamentales des sociétés visées ci-dessus ;*
- d. les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des communes jouissant de l'autonomie financière et se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ;*
- e. les sociétés de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.*

Article 55 :

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social hors du Bénin et qui ont pour objet l'exploitation des biens meubles ou immeubles situés au Bénin.

Article 56 :

Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article précédent sont celles qui, ayant leur siège social hors du Bénin, possèdent ou exploitent des biens au Bénin ou y font des opérations qui seraient taxables et sont constituées sous une forme qui les rendrait taxables si elles y avaient leur siège social.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède acquittent l'impôt sur le revenu sur le produit des valeurs mobilières au même taux, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les sociétés ayant leur siège social au Bénin.

2° Revenus imposables

Principe général

Article 57 :

Sous réserve des exemptions prévues aux articles 61 à 73 ci-après, relèvent de la catégorie des revenus des valeurs mobilières :

1. les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur visés à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Bénin quelle que soit l'époque de leur création ;
2. les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social au Bénin, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
3. le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées aux points 1 et 2 qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêt ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;
4. le montant des rémunérations revenant à quelque titre que ce soit aux administrateurs des sociétés visées au point 1 qui précède ;
5. les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, départements, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux points 1 et 2 qui précèdent ;
6. les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, départements, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux points 1 et 2 qui précèdent.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux points 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

Article 58 :

Pour l'application du point 5 de l'article précédent, il convient d'entendre par "emprunts de toute nature", toutes opérations au moyen desquelles une société (ou autre personne morale assimilée à ce sujet) se procure d'une manière quelconque, par souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin, même si les emprunts ne sont pas constatés par des titres ou sont représentés par des titres n'ayant pas le caractère d'obligations négociables.

Article 59 :

Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt.

Autres revenus soumis à l'impôt

Article 60 :

Sont considérés comme revenus distribués et soumis à l'impôt sur le revenu :

- les rémunérations et avantages occultes ;

- les redressements des résultats déclarés à la suite d'un contrôle fiscal dans la mesure où ils ne sont pas demeurés investis dans l'entreprise.

Les sommes correspondant à la réintégration fiscale d'amortissements, de provisions ou au rehaussement de l'évaluation des valeurs d'exploitation ne représentent pas des revenus distribués.

Lorsque le redressement aboutit à substituer à un déficit déclaré un solde bénéficiaire, la présomption de distribution s'applique uniquement à concurrence de la fraction du redressement effectivement cotisée à l'impôt sur les sociétés. La fraction du redressement ayant annulé le déficit déclaré n'est susceptible d'être taxé au titre des revenus distribués que si le service apporte la preuve de l'appréhension par les associés des sommes ainsi réintégrées.

Les bénéfices réalisés au Bénin par les sociétés béninoises et étrangères sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal au Bénin ou leur siège social au Bénin.

3° Exonérations

Article 61 :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus des obligations perçus par les résidents hors Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ainsi que les produits désignés aux articles 62 à 73 ci-après :

Amortissement de capital

Article 62 :

Les dispositions du point 3 de l'article 57, ne sont pas applicables aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte de résultat, les réserves ou provisions inscrites au bilan.

De même, elles ne s'appliquent pas aux sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements et des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites est justifié par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

Sont fixées à l'article 86 les conditions dans lesquelles il est constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

Article 63 :

Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le premier alinéa de l'article 62 et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

Distribution sous forme d'augmentation de capital

Article 64 :

Les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Sont également exonérés de cet impôt, les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivé par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivé par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance, sous les sanctions édictées par l'article 1096 ter du présent Code.

Sociétés de construction d'immeubles

Article 65 :

Les plus-values résultant de l'attribution exclusive en propriété aux membres des sociétés de construction visées à l'article 544 du présent Code, constituées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de leur constitution.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de l'assemblée approuvant le projet de partage.

Sociétés en commandite simple

Article 66 :

Les dispositions du point 2 de l'article 57 ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite simple qu'au montant de la commandite, à la double condition que :

- a. le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;*
- b. l'ensemble de leurs parts n'excède pas 25 % du capital social.*

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à l'un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des

comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant le quart de leur part dans le capital social.

L'option prévue par le second alinéa du présent article est notifiée à l'inspecteur des Impôts du lieu du siège de la direction de la société, dans les deux premiers mois de l'année suivant celle de la création. L'inspecteur en délivre récépissé.

L'option est irrévocable.

Sociétés en nom collectif et sociétés civiles

Article 67 :

Les dispositions du point 2 de l'article 57, ne sont pas applicables aux parts d'intérêt dans :

- a. les sociétés commerciales en nom collectif ;*
- b. les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;*
- c. les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;*
- d. les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la réglementation) constituées entre copropriétaires et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles à l'exclusion de toutes opérations commerciales visées à l'article 370 du présent Code.*

Sociétés de crédit et d'encouragement à l'habitat

Article 68 :

A condition d'avoir été inscrites sur la liste prévue au n° 1 du § 2 de l'article 543 du présent Code, les sociétés qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature et l'encouragement à l'habitat sont exonérées de l'impôt sur le revenu :

- 1. des obligations ou emprunts émis ou à émettre dans le public ou contractés auprès de la Caisse Française de Développement ou de tout autre organisme de crédit ;*
- 2. des dépôts dans ces mêmes établissements ;*
- 3. des prêts consentis conformément à leur objet et des intérêts perçus par elles pour ventes d'immeubles.*

Sociétés exerçant leur activité hors du Bénin

Article 69 :

Seront exonérés d'impôt sur le revenu au Bénin, les produits visés aux points 1 et 2 de l'article 57 ci-avant, distribués par une société béninoise exerçant son activité en dehors du Bénin, à concurrence de la quotité taxée dans un autre État pour cette activité extérieure.

Cette exonération portera sur une quotité déterminée par la proportion existant entre les bénéfices totaux réalisés par la société, et ceux provenant de son

activité dans un autre État et qui donnent lieu à l'impôt sur le revenu ou à un impôt semblable dans cet État, selon les principes appliqués pour la taxation respective des sociétés béninoises exerçant leur activité dans les États qui ont signé avec le Bénin une convention visant l'élimination de la double imposition et des sociétés desdits États exerçant leur activité au Bénin.

L'exonération de cette quote-part sera subordonnée à la présentation par la société en cause, à l'Administration et sous son contrôle :

- 1. d'un état faisant ressortir les bénéfices totaux réalisés par elle, et ceux réalisés en dehors du Bénin et qui donnent ouverture à un impôt de distribution à l'extérieur du Bénin ;*
- 2. de tous documents prouvant la taxation d'une quote-part de son bénéfice à l'impôt sur le revenu ou à un impôt assimilable dans un autre Etat que le Bénin.*

Ces justifications devront être présentées au plus tard la deuxième année qui suivra le règlement d'un exercice déterminé, et l'exonération sera effectuée en principe par imputation sur les sommes exigibles au Bénin pour l'impôt sur le revenu.

Sociétés par actions

Article 70 :

Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires visés à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent Code, sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme ou à responsabilité limitée, apporte :

- a. une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes ;*
- b. l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes.*

Toutefois, si dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération qui excède le montant de la réduction.

Si, dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 1096 bis du présent Code.

Article 71 :

- a. Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée, ayant son siège au Bénin, possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts*

d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu, des produits des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchée par elle au cours de l'exercice, à condition :

a.1. que la société filiale ait son siège dans un Etat lié avec le Bénin par une convention visant l'élimination des doubles impositions ;

a.2. que les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société représentent au moins 20 % du capital de la seconde société.

Toutefois, ce taux est abaissé à 5% lorsque la deuxième société a pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans un Etat lié avec le Bénin par une convention visant l'élimination des doubles impositions et figure sur une liste dressée par décret pris en Conseil des ministres ;

a.3. qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

b. En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés béninoises qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêt de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêt de la société absorbée à charge par elles de justifier que les actions ou parts d'intérêt de la société absorbée ont été souscrites à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

c. La dispense prévue aux paragraphes précédents est applicable, sous les conditions qu'ils édictent, aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Bénin, qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêt de sociétés de même forme ayant leur siège hors du Bénin.

Article 72 :

Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et dont les statuts et leurs modificatifs ultérieurs auront reçu l'agrément du ministre en charge des Finances seront, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu, des produits encaissés au cours de l'exercice, des actions des parts de fondateur visés à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, des parts d'intérêt et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu.

Warrants

Article 73 :

L'impôt sur le revenu n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de warrants.

B. Assiette de l'impôt

1° Détermination du revenu imposable

Article 74 :

Les revenus désignés à l'article 57 précédent sont déterminés pour le paiement de l'impôt conformément aux dispositions des articles 75, 76 et 77 ci-après.

L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs attribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

Sont considérés, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise :

- *le transfert du siège social d'une société béninoise hors du Bénin, dans un pays non lié avec la République du Bénin par une convention concernant le partage de l'impôt sur le revenu ;*
- *la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes.*

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux sociétés ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en l'une des sociétés visées à l'article 67 ci-avant, sous les points b, c et d, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau.

Article 75 :

Le revenu est déterminé :

- 1. pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou de conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;*
- 2. pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;*
- 3. pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;*
- 4. pour les lots, par le montant même du lot en francs CFA ;*
- 5. pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et celle résultant de l'application du taux d'émission des emprunts ;*

6. pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

7. pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

2° Mode d'évaluation du taux des emprunts

Article 76 :

Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt en vertu de l'article 57 ci-dessus, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation.

3° Imposition des sociétés ayant leur siège social dans un pays lié avec l'Etat du Bénin par une convention visant l'élimination des doubles impositions

Article 77 :

Les personnes visées à l'article 55, dont le siège social est situé dans un pays lié avec la République du Bénin par une convention visant l'élimination des doubles impositions doivent l'impôt à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminé en fonction de l'activité qu'elles exercent, d'une part au Bénin, d'autre part en dehors.

Les modalités de la répartition sont fixées au moyen de la convention visée à l'alinéa premier du présent article.

Article 78 :

L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'application des dispositions de l'article 77.

Le paiement est effectué au bureau dans le ressort duquel la société possède son établissement principal, un siège administratif ou un établissement stable, aux

époques et conditions fixées pour les sociétés ayant leur siège au Bénin. Il peut aussi être effectué à tout autre bureau sur autorisation du directeur général des Impôts et des Domaines.

L'impôt exigible sur les rémunérations et remboursements forfaitaires de frais revenant à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés par actions en leur dite qualité n'est perçu que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que ces mêmes personnes perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le pays où ces fonctions sont exercées.

Article 79 :

Pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des revenus des valeurs mobilières des sociétés étrangères exerçant leur activité au Bénin, il est appliqué les dispositions des conventions fiscales passées entre leur Etat et la République du Bénin.

Pour l'application de ces conventions, seront assimilés à des obligations négociables les titres dits "parts bénéficiaires" visés à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique remis aux actionnaires des sociétés nationalisées.

4° Imposition de toutes les autres sociétés

Article 80 :

Les sociétés, compagnies et entreprises visées aux articles 55 et 56 ci-avant, mais ayant leur siège social dans un pays qui n'est pas lié avec la République du Bénin par une convention sur le partage de l'impôt sur le revenu, acquittent également l'impôt sur le revenu au Bénin, à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminée en fonction de l'activité qu'elles exercent au Bénin.

Cette quote-part est fixée forfaitairement, par une présomption légale irréfragable, en ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa précédent, à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du bénéfice réalisé au Bénin, tel qu'il est taxé par les services d'assiette au titre des bénéfices industriels et commerciaux, mais en y ajoutant les revenus de toute nature, notamment les revenus fonciers, et sauf à tenir compte de tous redressements qui pourraient intervenir au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Article 81 :

L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'article 80, au vu d'une déclaration déposée par la société au service des Impôts dans le ressort duquel la société possède son principal établissement. Cette déclaration comporte tous éléments nécessaires pour liquider l'impôt. Elle est accompagnée, en copies, des états financiers.

Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des sommes réputées distribuées. Dans ce cas, le

complément d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, majoré d'un intérêt de 1% par mois ou fraction de mois de retard, doit être payé spontanément par la société dans le mois d'émission du rôle afférent à ce redressement.

Article 82 :

Par exception aux règles suivies pour les sociétés béninoises et étrangères, la société peut passer par frais généraux le montant de l'impôt sur le revenu acquitté par elle au Bénin, sans qu'il en résulte de taxation supplémentaire au titre de distribution indirecte.

Article 83 :

Le délai de trois mois, fixé pour la déclaration et le paiement de l'impôt sur le revenu, peut exceptionnellement être prolongé si la demande en est faite avant l'expiration du délai, dans tous les cas et dans la mesure où viendrait à être prolongé le délai fixé pour la déclaration du bénéfice réalisé au Bénin.

C. Obligations des assujettis

Article 84 :

Les bordereaux de versements effectués conformément aux dispositions de l'article 192 du présent Code tiennent lieu de déclaration. Les personnes concernées doivent, avant le 1er mai de chaque année, souscrire une déclaration récapitulative des paiements effectués au titre d'une année.

Article 85 :

La déclaration prévue à l'article 81 est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, et l'impôt est payé en même temps.

Article 86 :

a. Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux points 1 et 2 de l'article 57, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au service des impôts de leur siège social. Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

a.1. d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;
a.2. d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

b. Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 62 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des états financiers.

c. La demande d'exemption est accompagnée selon les cas des pièces suivantes :

c.1. s'il est procédé à un amortissement obligatoire prévu dans les statuts, statuts primitifs et, s'il y a lieu, du texte de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;

c.2. si l'amortissement doit être opéré par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte de résultat, les réserves et provisions diverses du bilan de l'état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée ;

c.3. si la demande d'exemption est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout ou partie de l'actif de la déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

d. En cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé à la conciliation prévue par les articles 410 et suivants du présent Code.

e. Lorsque la demande d'exemption est fondée sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante, l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver compte tenu des amortissements ou remboursements qui ont été effectués en franchise d'impôt, au moment où elle est réalisée.

Article 87 :

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires sont déposés, dans le mois de leur date, au service des impôts du lieu du siège social.

D. Tarif de l'impôt

Article 88 :

Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 138 du présent Code et en ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières, l'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition d'un taux de 15%.

Ce taux est réduit à :

- 10 % pour les produits des actions régulièrement distribués ;*
- 7% pour les produits des actions régulièrement distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers au sein de l'UEMOA.*

Article 89 :

Le taux applicable est de 6% pour les revenus des obligations et pour les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations. Il est réduit à 3% en ce qui concerne le produit des obligations émises par les Etats membres de l'UEMOA ainsi que celles émises par les collectivités publiques et leurs démembrements.

II - Revenus des créances, dépôts et cautionnements

1- Champ d'application

1° Revenus imposables

Article 90 :

Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements pour l'application de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

- a. des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;*
- b. des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;*
- c. des cautionnements en numéraire ;*
- d. des comptes courants ;*
- e. des bons de caisse.*

2° Exonérations

Article 91 :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les produits désignés aux articles 92 à 100 ci-après :

Caisse d'épargne

Article 92 :

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

- 1. les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;*
- 2. les intérêts et tous autres produits des comptes ouverts dans les établissements de crédit au nom de la caisse nationale d'Epargne.*

Comptes courants

Article 93 :

Les dispositions de l'article 90 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :

- 1. que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;*
- 2. que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties.*

Coopératives

Article 94 :

L'impôt sur le revenu n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, et par les accessoires de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Article 95 :

Les intérêts des prêts d'investissement, à l'exclusion de tous prêts commerciaux, consentis par les banques sont exempts de l'impôt sur le revenu.

Crédit mutuel et coopération agricole

Article 96 :

Les dispositions relatives aux revenus des créances, dépôts et cautionnements ne s'appliquent :

- 1. ni aux parts d'intérêt, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles et associations agricoles, visées dans l'Ordonnance n° 59/PR/MDRC du 28 décembre 1966, portant Statut Général de la Coopération ou de la caisse locale de Crédit agricole régie par la Loi n° 97-027 du 08 août 1997 portant Réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'Epargne et de Crédit ;*
- 2. ni aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit agricole mutuel ;*
- 3. ni aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit au nom des caisses de crédit mutuel agricole.*

L'exonération prévue au point 3 ci-dessus n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents auxdites caisses. Elle s'applique aux sociétés coopératives de pêche et d'élevage et à leurs unions.

Emprunts des collectivités publiques

Article 97 :

Sont affranchis de l'impôt sur le revenu les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat du Bénin, les départements et les communes.

Sont également affranchis dudit impôt les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, du Crédit Foncier de France ou d'une société de crédit foncier agréée dans les termes du décret du 22 avril 1937, de la Caisse Centrale de Coopération Economique ou des Caisses d'Epargne.

Habitations économiques ou à bon marché

Article 98 :

Sont affranchis de l'impôt sur le revenu :

1. les obligations et emprunts émis ou à émettre par les sociétés d'habitations à bon marché ;
2. les prêts consentis ou les dépôts effectués par les sociétés d'habitations à bon marché.

Prêts consentis au moyen de fonds d'emprunts

Article 99 :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1. les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, ainsi que par toutes sociétés béninoises au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu ;
2. les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

Article 100 :

a. Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banquiers ou d'établissements de banque, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que de sociétés autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les produits de prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits visés à l'article 90 ci-dessus.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.

b. Les dispositions de l'article 99 ne sont pas applicables aux personnes et établissements visés au point a du présent article.

2- Assiette de l'impôt

Article 101 :

La base imposable est constituée par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits de valeurs désignées à l'article 90.

L'impôt sur le revenu est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle au Bénin

ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Article 102 :

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt sur le revenu est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Article 103 :

S'il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt est calculé en imputant ce remboursement d'abord sur les intérêts.

Cette disposition ne s'applique ni aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

3- Tarif de l'impôt

Article 104 :

Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 138, l'impôt est calculé par application à la base d'imposition d'un taux de 15%.

4- Obligations des contribuables

Déclarations incombant aux débiteurs d'intérêts

Article 105 :

Dans tous les cas où le paiement de l'impôt ne leur incombe pas personnellement, les personnes physiques ou morales qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants, sont tenues de déclarer, au cours du premier trimestre de chaque année civile, les nom et adresse des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées pendant l'année précédente, lorsque ces sommes dépassent annuellement 15.000 francs par bénéficiaire.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire au service des Impôts de leur résidence.

Actes notariés

Article 106 :

Le notaire qui reçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 90, 101 et 1096 bis du présent Code. Il mentionne cette lecture dans l'acte.

Radiation des inscriptions

Article 107 :

L'inscription prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 90 a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Toutes autres inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements prises en garantie de créances productives d'intérêts ne peuvent être radiées que sous la même justification.

La forme et le mode de production des justifications sont déterminés par les dispositions des articles 108 et 109 ci-après :

Article 108 :

Le greffier du tribunal, le conservateur de la propriété foncière, qui est requis de radier une inscription de privilège, hypothèque ou nantissement prise pour la garantie de créances productives d'intérêts, doit, avant de procéder à la radiation, exiger la production :

a. *d'une expédition du titre de la créance, s'il est authentique, d'un original s'il est sous seing privé et, le cas échéant, des titres qui ont constaté la cession ou le transport de la créance ou qui ont augmenté ou réduit le quantum de cette créance ou le taux des intérêts.*

Toutefois, le conservateur de la propriété foncière ne peut pas exiger une nouvelle fois la production de celles des pièces ci-dessus qui lui auraient déjà été déposées pour l'inscription ;

b. *d'un décompte établi par le requérant en double exemplaire et présentant :*

- d'une part, le détail, année par année, des intérêts courus jusqu'au jour du remboursement ou, à défaut du remboursement total ou partiel du capital, jusqu'au jour de l'acte de mainlevée, ainsi que le détail de l'impôt exigible sur ces intérêts ;

- d'autre part, le détail des pièces justificatives du paiement de l'impôt visées au point c du présent article, ainsi que le montant de l'impôt effectivement acquitté ;

c. *des pièces justificatives du paiement de l'impôt sur le revenu.*

Pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du présent Code, ces pièces consisteront en des extraits, délivrés par le service des Impôts compétent, de chacune des déclarations souscrites soit par le créancier, soit par la société créancière ou débitrice.

Article 109 :

Le total de l'impôt afférent aux intérêts courus est comparé à celui de l'impôt effectivement acquitté.

Cette comparaison est effectuée sur le décompte par l'agent chargé de la radiation, qui certifie que les sommes inscrites par lui comme représentant l'impôt réellement acquitté sont bien celles versées au Trésor, soit au moyen de l'apposition de timbres mobiles, soit sur déclarations, ainsi qu'il résulte des pièces produites.

Si de cette comparaison il résulte que l'impôt a été intégralement acquitté, il peut être procédé à la radiation.

Si au contraire, l'impôt n'a pas été acquitté soit sur la totalité, soit sur une fraction des intérêts, ou bien encore si les quittances sous seings privés ne sont pas revêtues de timbres mobiles en nombre suffisant, le greffier ou le conservateur de la propriété foncière sursoit à la radiation et, dans la huitaine de la réquisition de

radiation, il transmet à l'inspecteur du service des Impôts de sa résidence les deux exemplaires du décompte visé à l'article précédent. Il y joint les pièces justificatives produites par les parties en conformité de ce même article.

Il est accusé réception de ces documents.

Après examen et rectification, le cas échéant, du décompte, le service des Impôts poursuit le recouvrement de l'impôt et des pénalités.

Lorsque l'impôt et les pénalités ont été acquittés, le service des Impôts en avise le greffier ou le conservateur de la propriété foncière au pied de l'un des exemplaires de la formule du décompte, qu'il lui renvoie séance tenante, ainsi que les pièces justificatives communiquées, l'autre exemplaire est conservé au service des Impôts.

Le greffier ou le conservateur peut alors procéder à la radiation.

Article 110 :

Les décomptes sont conservés par les greffiers ou les conservateurs de la propriété foncière pendant cinq ans, à compter de la radiation. Les pièces justificatives du paiement de l'impôt sur le revenu peuvent être restituées aux requérants aussitôt après la radiation.

Article 111 :

Toute infraction aux dispositions de la sous-section 4 donne lieu, à l'application des sanctions fiscales édictées aux articles 1096 bis et suivant du présent Code.

En outre, les personnes visées à l'article 105 précédent et qui n'ont pas déposé les déclarations prescrites par cet article, perdent le droit de porter les sommes non déclarées dans leurs charges pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette sanction n'est cependant pas applicable, pour la première infraction, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'Administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devrait être souscrite.

L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

Sous-section 5 : Revenus fonciers

I- Champ d'application

A. Revenus imposables

Article 112 :

Sous réserve des conventions internationales visant à éliminer les doubles impositions et des dispositions de l'article 113, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

- a. *les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines, ainsi que les revenus de l'outillage des établissements industriels attachés au fond à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, et les revenus de toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;*
- b. *les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les carrières, les mines, les étangs, les salines et marais salants ;*
- c. *les revenus accessoires provenant notamment de la location du droit d'affiche, de la concession du droit d'exploitation de carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.*

B. Exonérations

Article 113 :

Les revenus en nature correspondant à la disposition d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. L'exonération ne concerne que le revenu en nature correspondant à la disposition du logement ; les charges correspondantes ne sont pas déductibles, dans ce cas, pour l'assiette de l'impôt.

C. Détermination du revenu imposable

Article 114 :

1° *Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.*

2° *Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes, augmenté du montant des dépenses incombant normalement au propriétaire et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.*

3° *Lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale, le revenu en nature correspondant est compris dans la base imposable.*

Ce revenu est évalué conformément aux dispositions de l'article 983 du présent Code.

Article 115 :

Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

- a. *les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et de rémunération des gardiens et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;*
- b. *les intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la conservation, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;*
- c. *une déduction forfaitaire fixée à 30% des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement ;*

d. le montant des impositions autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues à raison desdites propriétés au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers.

Toutefois, la déduction des charges visées aux points a et b du présent article est subordonnée à la production d'un contrat de bail dûment enregistré pour les propriétés données à bail.

Article 116 :

La détermination du revenu net ou du déficit est effectuée pour chacune des propriétés appartenant au contribuable.

Si la somme algébrique des résultats est négative, le déficit constaté peut être reporté sur le revenu net foncier afférent aux années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement.

II- Obligations des contribuables

Article 117 :

Toute personne percevant des revenus fonciers est tenue de remettre chaque année avant le 31 janvier, au service des Impôts compétent, un état annoté des noms de ses locataires et du détail des acomptes versés sur la base des loyers de l'année précédente.

Les locataires, sous-locataires, passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu sont tenus de fournir à l'appui de leur déclaration annuelle de bénéfice, le relevé détaillé des loyers passés en frais généraux.

Article 118 :

Les gérants des sociétés civiles visés à l'article 5 sont tenus de fournir, avant le 31 janvier de chaque année pour les revenus de l'année précédente, à l'inspecteur des Impôts du lieu du siège de la société ou, si ce siège est situé à l'étranger, à l'inspecteur des Impôts du lieu de situation de l'immeuble, un état indiquant par immeuble, les renseignements prévus à l'article 119 ci-après.

Article 119 :

Les renseignements dont la production est prévue à l'article précédent sont :

- 1° les prénoms, nom et domiciles des associés ;
- 2° le revenu brut global de l'immeuble tel qu'il est défini à l'article 114 ;
- 3° la liste détaillée des charges déductibles énumérées à l'article 115 ;
- 4° le nombre de parts de la société civile possédées par chaque associé ainsi que la part du revenu net ou du déficit revenant à chacun d'eux.

Article 120 :

Les associés des sociétés civiles visées à l'article 5 sont personnellement tenus de déclarer leur part de revenu net foncier dans les mêmes conditions et délais que les autres contribuables.

Article 121 :

Pour fixer la base imposable, l'administration fiscale peut adresser une demande de renseignements. L'absence de réponse, dans un délai de vingt jours, est sanctionnée par la pénalité prévue à l'article 1096 bis du présent Code. En cas de contestation, elle fait supporter la charge de la preuve au requérant. Le défaut de production des renseignements demandés entraîne une taxation d'office.

SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIERES**Sous-section 1 : Evaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après les éléments de train de vie****Article 122 :**

En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie, le barème ci-après :

Eléments du train de vie	Revenu forfaitaire annuel correspondant
1 - Résidences principales et secondaires au Bénin ou hors du Bénin, dépenses d'entretien et occupation	Trois fois la valeur locative
Cette valeur est majorée si la résidence comporte des piscines. Par piscine	1 000 000 francs
2 - Gardien, cuisinier, jardinier et autres	400 000 francs par personne
3 - Voitures automobiles de tourisme	
a) de puissance supérieure à 20 CV, par voiture	3 000 000 francs 2 500 000 francs
b) de puissance comprise entre 15 et 20 CV, par voiture	2 000 000 francs
c) d'une puissance inférieure à 15 CV, par voiture	Ces valeurs subissent un abattement de 20% après un an d'usage et de 10% supplémentaires par année pendant les quatre années suivantes sans pour autant être inférieures à 500 000.
	Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié, pour les voitures qui sont affectées à titre exclusif à un usage professionnel.
4 - Bateaux de plaisance à voiles	
a- jusqu'à trois tonneaux	200 000 francs
b- par tonneau au-dessus de trois jusqu'à dix	5 000 francs

<i>c- au-dessus de dix</i>	<i>100 000 francs</i>
<i>5- Bateaux de plaisance à moteur fixe hors bord :</i> <i>- pour les 20 premiers chevaux</i> <i>- par cheval-vapeur supplémentaire</i>	<i>300 000 francs</i> <i>20 000 francs</i>
<i>6 - Chevaux de course</i> <i>a- par cheval pur sang</i> <i>b- par cheval demi-sang</i> <i>c- par cheval local</i>	<i>1 500 000 francs</i> <i>1 000 000 francs</i> <i>500 000 francs</i>
<i>7 - Avions de tourisme</i>	<i>20 000 000 francs</i>
<i>8 - Voyages à l'étranger</i> <i>Le revenu à retenir sera fonction du coût du voyage et de la durée du séjour</i>	<i>Frais réels par jour</i>
<i>9- Frais de subsistance</i>	<i>Trois fois le SMIG</i>
<i>10- Frais de scolarité pour les enfants inscrits à l'étranger</i>	<i>Frais réels</i>

Article 123 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, les éléments dont il est fait état à l'article 122 du présent Code pour le calcul du revenu minimum, sont ceux dont le contribuable, son épouse et les enfants à charge, ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est la valeur locative réelle ou estimée.

Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu de l'article 122 ci-dessus, tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

Sous-section 2 : Imposition des revenus exceptionnels

Article 124 :

Lorsqu'au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant. Cette demande doit être adressée au ministre chargé des Finances (Direction Générale des Impôts et des Domaines) au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le revenu a été réalisé.

L'étalement prévu au premier alinéa est également applicable aux primes de départ volontaire, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années et sans qu'il soit nécessaire que le montant de ces revenus différés dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années. En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession génératrice desdits revenus.

Sous-section 3 : Imposition des revenus occultes

Article 125 :

Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées du taux le plus élevé prévu pour l'impôt sur le revenu sans aucun abattement.

L'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques auxdites sociétés ou personnes morales, ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus, au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'Administration.

Sous-section 4 : Revenus de l'année fiscale d'acquisition

d'une résidence au Bénin

Article 126 :

Lorsqu'un contribuable, précédemment domicilié à l'étranger, transfère son domicile au Bénin, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile dans cet Etat, ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Bénin, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

**Sous-section 5 : Revenus de l'année fiscale du transfert du domicile
à l'étranger ou de l'abandon de toute résidence au Bénin**

Article 127 :

Le contribuable domicilié au Bénin qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année de départ. Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire et exigibles immédiatement au vu de l'avis d'imposition délivré par le service d'assiette.

Sous-section 6 : Dispositions spéciales applicables en cas de décès

Article 128 :

Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les revenus qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du décès.

Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résultent du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

SECTION IV : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 129 :

Tout contribuable passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est tenu de souscrire chaque année, avant le 1^{er} mai, une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent. La déclaration devra également comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 122.

Cette déclaration établie sur un formulaire réglementaire mis à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée à l'inspecteur des Impôts du lieu d'imposition.

Article 130 :

En cas de transfert de domicile à l'étranger ou d'abandon de toute résidence au Bénin, une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu de l'article 127 est produite dix jours francs avant la date de départ. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues pour les déclarations annuelles.

Lorsqu'il s'agit du départ d'un salarié, l'employeur est tenu de déclarer au service des Impôts compétent le montant des rémunérations et de tous les avantages acquis par ce contribuable au titre de son séjour au Bénin et du congé y faisant suite, la date de départ, le mode de transport, l'adresse mentionnée au contrat de travail et l'adresse de congé du salarié.

Cette déclaration doit être remise en deux exemplaires au service des Impôts, trente jours francs avant la date de départ.

Article 131 :

En cas de décès du contribuable, la déclaration est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

SECTION V : CONTROLE DES DECLARATIONS

Article 132 :

L'inspecteur des Impôts vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications :

- 1° *au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;*
- 2° *au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 10 du présent Code.*

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. En particulier si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 9 ci-dessus, l'inspecteur peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

En cas de décès du contribuable, les demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que les notifications prévues au présent article et à l'article 133 ci-après peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

Article 133 :

Les éclaircissements et justifications visés à l'article 132 ci-dessus peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai de vingt jours.

Article 134 :

Le contrôle de l'impôt sur le revenu se fait conformément aux procédures définies aux articles 1085-B à 1085-D, 1085 bis et 1085 quater à 1085 quater 2 présent Code.

Article 135 :

Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés dans sa déclaration, est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le complément d'impôt correspondant assorti de pénalités conformément aux dispositions de l'article 1096 ter du présent Code.

SECTION VI : CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU**DES PERSONNES PHYSIQUES****Article 136 :**

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est soumis à un barème à taux progressifs. Le résultat de l'application du barème à taux progressifs subit une réduction suivant les taux définis à l'article 139 pour tenir compte de la situation et des charges de famille du contribuable au 1er janvier de l'année d'imposition.

I. Impôt minimum**Article 137 :**

Le montant de l'impôt résultant de l'application du barème et des réductions pour charge de famille ne peut en aucun cas être inférieur à un minimum, déterminé suivant chaque catégorie de revenu ainsi qu'il suit :

1- le montant de l'impôt sur le revenu des contribuables réalisant des revenus industriels, commerciaux et non commerciaux, artisanaux et agricoles ne peut être inférieur à 1% des produits encaissables. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à deux cent mille (200.000) francs ;

2- pour les gérants de stations service, le montant de l'impôt ne peut, nonobstant les dispositions prévues au 1 ci-dessus, être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 francs par litre au volume des produits pétroliers vendus. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à deux cent mille (200.000) francs.

Ces dispositions sont applicables aux distributeurs non importateurs de produits pétroliers, s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées, et pratiquant les prix homologués au même titre que les stations-services.

3- 10% du revenu net foncier.

II. Barème à taux progressifs

Article 138 :

Pour le calcul de l'impôt visé à l'article 136, les taux applicables au revenu net imposable sont fixés comme suit :

- 0% sur la fraction du revenu n'excédant pas 300.000 F CFA ;
- 20% sur la tranche comprise entre 300.000 F CFA et 2.000.000 F CFA ;
- 30% sur la tranche comprise entre 2.000.000 F CFA et 3.500.000 F CFA ;
- 40% sur la tranche comprise entre 3.500.000 F CFA et 5.500.000 F CFA ;
- 45% sur la tranche supérieure à 5.500.000 F CFA.

Article 139 :

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou ceux adoptés légalement qui ne sont pas âgés de plus de vingt-et-un (21) ans, ou de plus de vingt cinq (25) ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes, sans condition d'âge.

Les taux de réduction d'impôts pour charge de famille se présentent comme ci-après :

- 0 % pour les contribuables célibataires n'ayant pas d'enfant à charge ;
- 5 % pour les contribuables célibataires ayant un enfant et mariés sans enfants à charge ;
- 7% pour les contribuables mariés ayant un enfant et célibataires ayant deux enfants à charge ;
- 10 % pour les contribuables mariés ayant deux enfants et célibataires ayant trois enfants à charge ;
- 12% pour les contribuables mariés ayant trois enfants et célibataires ayant quatre enfants à charge ;
- 15 % pour les contribuables mariés ayant quatre enfants et célibataires ayant cinq enfants à charge ;
- 20 % pour les contribuables mariés ayant cinq enfants et célibataires ayant six enfants à charge ;
- 23 % pour les contribuables mariés ayant six enfants et plus à charge.

III. Dispositions particulières à certains contribuables

1. Artisans

Article 140 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 136 ci-dessus, le montant de l'impôt calculé est réduit de moitié pour :

- a. les ouvriers travaillant dans les conditions fixées à l'article 14 du présent Code ;
- b. les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

2. Adhérents des centres de gestion agréés

Article 141 :

Pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, le résultat issu de l'application des tarifs fixés à l'article 138 ci-dessus est réduit de 40% pendant quatre années à compter de celle de leur adhésion.

Une réduction supplémentaire de 10% est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.

1. L'adhérent au centre de gestion agréé, celui habilité à bénéficier de la réduction d'impôt doit :

- être issu du secteur informel ;*
- être assujetti à l'impôt sur le revenu ;*
- en être à sa première déclaration fiscale ;*
- s'engager à tenir au moins une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT) du droit comptable OHADA ;*
- avoir la qualité d'adhérent pendant toute la durée de l'exercice ou avoir adhéré dans les trois (3) mois de l'ouverture de la période d'imposition.*

Une attestation d'adhésion doit lui être fournie par le centre et jointe à la déclaration des revenus.

2. Les adhérents soumis au régime du bénéfice réel normal ne bénéficient pas de l'abattement fiscal.

Les adhérents aux centres de gestion agréés qui ne se verraient pas octroyer le bénéfice de l'abattement fiscal pourront être éligibles aux mesures d'incitations administratives, commerciales, sociales et d'assistance fiscale auxquelles leur donnera droit leur adhésion aux centres de gestion agréés.

3. La réduction d'impôt peut être remise en cause en cas de redressement de bénéfices pour dissimulation d'éléments de chiffre d'affaires ou en cas de redressement de Taxe sur la valeur ajoutée lorsque la mauvaise foi est établie.

3. Titulaires de revenus salariaux

Article 142 :

1. Par dérogation aux dispositions des articles 136 à 138 du présent Code, et en ce qui concerne les contribuables disposant de traitements, salaires ou revenus assimilés, l'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 50.000 francs ;*
- 10 % pour la tranche comprise entre 50.001 et 130.000 francs ;*
- 15 % pour la tranche comprise entre 130.001 et 280.000 francs ;*
- 20 % pour la tranche comprise entre 280.001 et 530.000 francs ;*

- 35 % pour la tranche supérieure à 530.000 francs.

Un mécanisme de réduction d'impôt est prévu pour tenir compte du nombre d'enfants à charge.

2. *Sont considérés à charge les enfants remplissant les conditions précisées à l'article 139 du présent Code.*

Les taux de réduction d'impôts se présentent comme ci-après :

- 0 % pour les contribuables ayant un enfant à charge ;
- 5 % pour les contribuables ayant deux enfants à charge ;
- 10 % pour les contribuables ayant trois enfants à charge ;
- 15 % pour les contribuables ayant quatre enfants à charge ;
- 20 % pour les contribuables ayant cinq enfants à charge ;
- 23 % pour les contribuables ayant six enfants et plus à charge.

Article 143 :

Par dérogation aux dispositions des articles 138 et 139 du présent Code sont libératoires les paiements effectués sur les revenus des capitaux mobiliers et sur les revenus salariaux en application des dispositions des articles 88, 89, 104 et 142 du présent Code.

Article 11 : Il est institué au titre I du livre premier du code général des impôts un impôt sur le revenu des personnes morales désigné impôt sur les sociétés. Les dispositions relatives à cet impôt sont codifiées aux articles 144 à 161 du code général des impôts.

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE II : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

I. Personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés

Article 144 :

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 145. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Article 145 :

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

Sont également passibles dudit impôt :

1. *les sociétés en nom collectif, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les groupements d'intérêt*

économique, la société anonyme et la société à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique, lorsqu'ils optent pour leur assujettissement à cet impôt.

L'option qui doit être formulée avant le 30 novembre s'exerce pour une période de deux (2) ans à compter du 1er janvier de l'exercice suivant. Elle se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

2. les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements, quelle que soit leur activité à savoir :

a. les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, de produits ou marchandises ;

b. les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;

c. les sociétés coopératives ouvrières de production ;

3. les personnes morales et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;

4. les personnes morales et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant ;

5. les personnes morales et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

6. les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

7. les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit leur forme ;

8. les banques et établissements financiers ;

9. les loueurs d'appartements meublés ;

10. les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités décentralisées qui jouissent de l'autonomie financière et qui se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial ;

11. les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne morale ;

12. toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

II. Exonérations

Article 146 :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1. les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
2. les offices d'habitations économiques ;
3. les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit régies par les textes en vigueur ;
4. les sociétés de prévoyance, sociétés coopératives agricoles, les associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles ;
5. les sociétés de secours mutuels ;
6. les établissements publics de l'Etat ou des collectivités décentralisées n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
7. les collectivités locales, les syndicats de communes, ainsi que leurs régies de services publics ;
8. les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et de métiers, lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale ;
9. les associations et organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée.

Le but non lucratif s'entend de l'exercice d'une activité qui n'emprunte pas les modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions suivantes :

- *l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Toutefois, lorsque l'association décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ;*
- *la rémunération mensuelle d'un dirigeant ne peut en aucun cas excéder deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.*

Nonobstant cette exonération, les associations et organismes sont tenus de déposer, avant le 1^{er} mai de chaque année auprès des services fiscaux de leur ressort territorial, le rapport d'activité (moral et financier) de leur structure ;

10. les sociétés d'investissement à capital fixe et variable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;

11. les sociétés nouvelles régulièrement créées, au titre de leur première année d'activités.

Nonobstant cette exonération, elles sont tenues au respect des obligations déclaratives prévues à l'article 159 du présent Code.

Sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les

plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celle-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de la constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré, au plus tard, un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

III. Territorialité

Article 147 :

L'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Bénin ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Bénin par une convention internationale visant l'élimination des doubles impositions.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement, c'est-à-dire d'une installation stable possédant une autonomie propre, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité indépendante, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

SECTION II : DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

I. Principes généraux

Article 148 :

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées aux articles 20 à 23, 25 et 37 du présent Code.

Article 149 :

Sont déductibles du résultat :

- les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société dans les limites de ceux calculés aux taux des avances de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, majorés de trois points.

- les dons, cotisations et autres libéralités sont déductibles dans la limite de un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires.

Article 150 :

Sont admis en déduction :

- 1° *en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;*
- 2° *en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces sociétés.*

II. Règles particulières d'établissement de l'imposition**Article 151 :**

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues à l'article 167.

III. Fusions de sociétés et apports partiels d'actif**Article 152 :**

Les plus-values, autres que celles réalisées sur marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Bénin.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport de calculer en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comporteraient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

IV. Personnes morales dont le siège est situé hors du Bénin et disposant de propriétés immobilières situées au Bénin**Article 153 :**

Si une personne morale dont le siège est situé hors du Bénin a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées au Bénin ou en concède la

jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à la valeur locative réelle de cette propriété ou de ces propriétés. Lorsque l'occupant a son domicile fiscal au Bénin, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité au Bénin justifie la possession ou la disposition des propriétés immobilières en cause.

V. Cas particuliers de rémunérations déductibles pour certaines sociétés

Article 154 :

Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont associés majoritaires, les traitements et toutes autres rémunérations qui leur sont alloués, sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et ne soient pas excessives eu égard à l'importance du service rendu et soient soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Le caractère minoritaire ou majoritaire de la gérance est apprécié dans son ensemble, compte tenu du rôle effectif de chacun des associés au sein de l'entreprise. Ainsi, dès lors qu'un associé exerce un contrôle constant sur la marche des affaires, qu'il détient la signature sociale ou qu'il a manifestement pouvoir d'engager la société vis-à-vis des tiers, qu'il perçoit des rémunérations ou tout autre avantage équivalent à ceux de l'associé gérant statutaire, il acquiert ipso facto la qualité de gérant de fait. Dans cette éventualité et sans que les conditions ci-avant énumérées soient simultanément réunies, la gérance devient majoritaire dès l'instant que le total des parts détenues par l'ensemble des gérants de droit ou de fait excède la moitié des parts sociales.

Dans le cas où seul l'associé-gérant est domicilié au Bénin, il est réputé être gérant majoritaire sauf pour lui d'apporter la preuve que chacun des autres associés résidant hors du territoire a bien inclus dans les bases de son impôt personnel la quote-part des bénéfices lui revenant. Cette preuve ne saurait résulter que de la production d'une attestation des services fiscaux du lieu du domicile de chacun des intéressés.

SECTION III : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

I. Lieu d'imposition

Article 155 :

L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Bénin au lieu de son principal établissement.

Toutefois, l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt peut désigner comme lieu d'imposition :

- *soit celui où est assurée la direction effective de la société ;*
- *soit celui de son siège social s'il est situé au Bénin.*

Les personnes morales exerçant des activités au Bénin ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social, sont imposables dans les conditions prévues à l'article 160 du présent Code.

II. Calcul de l'impôt

Article 156 :

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable pour :

- *les personnes morales ayant une activité industrielle ;*
- *les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales.*

Le taux de l'impôt est fixé à 30% du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que les industries.

Cependant :

1. pour les activités autres que celles visées au 2 ci-dessous du présent article et pour les contribuables assujettis à l'impôt selon le régime du bénéfice réel ou du bénéfice réel simplifié, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,75% aux produits encaissables.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent mille (200.000) francs ;

2. les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en République du Bénin qui en sont l'accessoire, sont soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux compris entre 35% et 45% selon les clauses du contrat de recherche et d'exploitation.

Si des règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et des modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt sont spécifiées dans les conventions d'octroi des titres pétroliers, les dispositions du présent Code et des autres textes fiscaux ne s'appliquent aux activités susvisées que dans la mesure où ces dispositions ne sont pas modifiées par lesdites conventions ;

3. pour les stations-service, le montant annuel de l'impôt ne peut, nonobstant les dispositions prévues au 1 ci-dessus, être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 francs par litre au volume des produits pétroliers vendus.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent mille (200.000) francs.

Ces dispositions sont applicables aux distributeurs non importateurs de produits pétroliers, s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées, et pratiquant les prix homologués au même titre que les stations-services ;

4. Les personnes morales bénéficient des avantages fiscaux dans les conditions prévues au point 1 de l'article 141 du présent Code.

SECTION IV : OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES

I. Modalités de paiement de l'impôt

Article 157 :

L'impôt sur les sociétés est payé conformément aux dispositions de l'article 1120 nouveau du présent Code.

II. Déclarations d'existence et de modification des statuts

Article 158 :

1° Les sociétés, collectivités et autres personnes morales visées aux articles 145 et 153 du présent Code sont soumises à la déclaration d'existence prévue à l'article 1018 du présent Code. Cette déclaration doit être accompagnée des renseignements ci-après :

- a. l'acte constitutif dûment enregistré ;
- b. les nom, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom et prénoms et domicile précis comportant l'indication d'une boîte postale de chacun des associés ;
- c. la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;
- d. le nombre, la forme et le montant des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt des parts sociales ou parts de capital non représentées par des titres négociables des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social que ces droits soient ou non constatés par des titres ;
- e. la liste des détenteurs des titres, des parts sociales ou parts de capital et des autres droits.

2° En cas de modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège de la société ou du lieu de son principal établissement, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, de libération totale ou partielle des actions, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou

plusieurs associés, les sociétés visées à l'article 145 doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois et déposer en même temps un exemplaire, sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

Les déclarations prévues aux points 1 et 2 qui précèdent doivent être adressées ou remises au service chargé de l'assiette de l'impôt dont la personne morale relève.

III. Déclaration des résultats

Article 159 :

1- Les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent souscrire avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être remise à l'inspecteur des Impôts du lieu du siège social ou du principal établissement du redevable au Bénin.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions et délais.

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, doivent produire leur déclaration de revenu au plus tard quatre mois après la date statutaire de clôture de l'exercice.

Pour les compagnies et sociétés d'assurances, le délai de dépôt est, nonobstant l'alinéa 1^{er} du présent article, fixé à six mois après la date statutaire de clôture de l'exercice.

Les entreprises bénéficiaires du Code des Investissements sont soumises aux mêmes obligations visées au point 1 du présent article.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison de la période d'imposition est faite d'office dans les conditions de l'article 1085-E du présent Code.

2 - Les personnes morales et associations visées au point 1 du présent article sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration du bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 34 du présent Code :

- les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires et, dans le mois suivant leurs dates, si les délibérations interviennent après le délai de dépôt des déclarations de résultats, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés actionnaires ou porteurs de parts ainsi que les sommes ou valeurs mises à la disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 57 et suivants.*

- le relevé des mouvements ayant affecté pendant l'exercice les comptes courants des associés, un état des intérêts payés au titre des créances, dépôts et cautionnements avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires ;*

- pour les entreprises dont le siège social est situé hors de la République du Bénin, deux exemplaires de leurs états financiers ;
- pour les holdings ou sociétés mères, les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes les entreprises qu'elles contrôlent ;
- les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne remettent un double du compte détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent au contrôle des assurances.

IV. Désignation d'un représentant au Bénin

Article 160 :

Les personnes morales exerçant des activités au Bénin ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social et imposables à l'impôt sur les sociétés comme prévu à l'article 153 du présent Code, sont tenues de désigner un représentant au Bénin nanti des pouvoirs en vue de les représenter valablement et, au respect des obligations prévues aux articles 34 à 37 du présent Code.

En outre, ces personnes morales qui ne satisfont pas aux prescriptions dudit article encourent la procédure de taxation d'office dans les conditions de l'article 1085-E du présent Code sans préjudice des sanctions fiscales prévues aux articles 1096 bis et des sanctions pénales qui pourraient être appliquées en vertu des dispositions des articles 1178 du présent Code.

V. Obligations comptables

Article 161 :

Les dispositions des articles 34 à 39 du présent Code sont applicables aux personnes soumises à l'impôt sur les sociétés.

Article 12 : Les matières figurant antérieurement sous diverses rubriques non codifiées aux chapitres I et II instituées par les articles 10 et 11 de la présente loi sont codifiées comme ci-après au titre I du code général des impôts aux chapitres III, IV, V et VI.

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS VISES AUX CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME

SECTION I : IMPOSITION DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS PROFESSIONNELS PROVENANT DE SOURCES DIFFÉRENTES

Article 162 :

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à revenus tirés des bénéficiaires industriels et commerciaux, sont compris dans les bases dudit impôt.

**SECTION II : DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES,
RISTOURNES, HONORAIRES, DROITS D'AUTEUR, REMUNERATIONS
D'ASSOCIES ET DE PARTS DE BENEFICE**

Article 163 :

Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

A cet effet, ils sont tenus de remettre avant le 1^{er} mai de chaque année à l'inspecteur des Impôts en même temps que leur déclaration des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, un état mentionnant pour chaque bénéficiaire des versements effectués au cours de l'année précédente :

- *le nom et l'adresse précise ;*
- *l'identifiant fiscal unique (IFU) du bénéficiaire ;*
- *le montant toutes taxes comprises (TTC) versé.*

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne fait pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 165 ci-après, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement ou au versement de droits d'auteur ou inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues ci-dessus au présent article, le montant des sommes dépassant 1.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Article 164 :

1° *Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir à l'inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue à l'article 159 ci-dessus, un état indiquant :*

- *les nom, prénoms et domiciles des associés ;*
- *la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;*

En ce qui concerne les sociétés en commandite simple le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

2° *Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus outre les noms, prénoms et domiciles des associés :*

- le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;
- les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre soit de traitement, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

3° Les gérants des associations en participation et des sociétés de copropriétaires de navires sont tenus de fournir dans les conditions prévues au point 1° susvisé un état indiquant :

- les noms, prénoms, professions et domiciles des associés, gérants et des coparticipants ;
- les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé-gérant ainsi qu'à chaque coparticipant, exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;
- le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants, au cours de l'année précédente.

4° Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer le montant des rémunérations versées au cours de l'année précédente aux membres de leur Conseil d'Administration et passibles de l'impôt sur le revenu.

Article 165 :

Toute infraction aux prescriptions des articles 163 et 164 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende égale au montant des versements non déclarés.

Cette amende peut être atténuée de moitié lorsqu'il s'agit de la première infraction constatée.

Article 166 :

Les dispositions des articles 163 et 165 ci-dessus ne seront appliquées qu'après un refus d'obtempérer dans les vingt jours de la mise en demeure de produire les déclarations, adressée au contribuable de déclarer les sommes en cause ou de régulariser les erreurs relevées sur la déclaration.

L'application des sanctions ci-dessus ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la solidarité au paiement des impôts qui seraient dus par les bénéficiaires des rémunérations.

SECTION III : SUSPENSION, CESSATION D'ACTIVITES OU CESSION

D'ENTREPRISE

Article 167 :

1° Toute suspension, cessation d'activités ou cession d'entreprise est soumise à une déclaration préalable auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. La déclaration faite par l'entreprise trois mois avant le jour de la suspension, cessation, ou de la cession indique les nom, prénoms ou raison sociale et adresse de

l'exploitant ou du cessionnaire ainsi que la date d'effet de la suspension, de la cessation ou de la cession.

La déclaration est soumise à la formalité de l'enregistrement dans les dix (10) jours en cas de cessation ou de cession.

La déclaration faite à la Direction Générale des Impôts et des Domaines est annexée à l'acte de cession intervenu entre les parties qui en fait mention obligatoirement.

2° Dans le mois suivant l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus, les redevables font parvenir à l'inspecteur, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées à l'article 34 du présent Code.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 1096 ter du présent Code.

Dans le cas de suspension, cessation d'activités ou cession en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés est dû en raison de tous les bénéfices qui n'ont pas encore été taxés. Il est immédiatement établi.

Les bénéfices réalisés au cours de l'année ou de l'exercice de la suspension, de la cessation ou de la cession jusqu'au jour de celle-ci, sont imposables d'après les règles en vigueur à la date de la suspension, de la cessation ou de la cession. Toutefois, si celle-ci est postérieure à la date de publication de nouvelles dispositions applicables au titre de l'année suivante pour l'imposition des bénéfices des exercices clos au cours de l'année de la suspension, de la cessation ou de la cession, les bénéfices du dernier exercice sont imposés suivant les nouvelles dispositions, même si celles-ci ne doivent entrer en vigueur qu'à partir du 1er janvier suivant.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant ou les ayants droit de celui-ci du paiement des cotes relatives à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dû par le cédant jusqu'à la date de la cession même si elles ne sont pas encore mises au rôle.

3° Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans le même délai qu'au point 1 ci-dessus, aviser l'Administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai commence à courir :

a. lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective ;

b. lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au Journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'Administration dans le délai prévu au point 1, la déclaration visée à l'article 44 du présent Code.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au premier alinéa du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office.

4° *Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas suivants :*

a. *décès de l'exploitant.*

Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès ;

b. *cessation d'entreprise visée à l'article 74 du présent Code.*

CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE

SECTION I : ACOMPTES SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES

I. Champ d'application

Article 168 :

Il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) exigible sur :

1° *les marchandises importées, y compris celles mises en régime suspensif, à l'exception des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;*

2° *les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;*

3° *tous les paiements faits aux prestataires de services par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;*

4° *tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances.*

II. Exonérations

Article 169 :

Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

1° *les ventes d'eau et d'électricité ;*

2° *les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués par des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Finances et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;*

3° *les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;*

4° *les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués au cours de leur première année d'activité, par les entreprises nouvellement créées, figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, au cours de chaque trimestre ;*

5° *les paiements faits par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés aux prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances*

et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;

6° tous les paiements faits par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques aux prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Finances et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

III. Calcul du prélèvement et imputation

Article 170 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

1- 1% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises immatriculées à l'Identifiant Fiscal Unique ;

2- 1% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises immatriculées à l'Identifiant Fiscal Unique ;

3- 5% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises non immatriculées à l'Identifiant Fiscal Unique ;

4- 5% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises non immatriculées à l'Identifiant Fiscal Unique.

Article 171 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts dus au titre des bénéfices, par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts, objet de l'article 1120 nouveau du présent Code.

Il représente en revanche un prélèvement définitif pour les assujettis autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

IV. Obligations et sanctions

Article 172 :

Les contribuables réalisant des ventes ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

Article 173 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID).

1° *Il est retenu à la source, d'une part, par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), d'autre part, par les entreprises publiques et semi-publiques*

bénéficiaires de prestations de services et enfin par les entreprises privées bénéficiaires de prestations ou importateurs, producteurs et revendeurs qui vendent en gros ou demi-gros, et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Finances ;

2° l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices facturé ou retenu à la source doit être déclaré et versé au guichet du receveur des Impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui de sa facturation ou de son prélèvement ;

3° la déclaration de l'AIB facturé ou retenu à la source doit mentionner le nom, l'adresse précise et le numéro d'immatriculation à l'IFU de l'assujetti ainsi que le montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et celui de la somme toutes taxes comprises ayant donné lieu au prélèvement.

Article 174 :

1° les sanctions prévues par les articles 347 à 352 du Code des Douanes s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices perçu au cordon douanier ;

2° les sanctions prévues par l'article 263 nouveau du présent Code s'appliquent au contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices ou effectué hors délai le versement ;

3° les importateurs, producteurs ou revendeurs, visés à l'article 168 du Présent Code qui n'ont pas effectué ou reversé la retenue à la source, sont passibles d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée ou reversée ;

4° le bénéficiaire de prestations de services qui n'a pas effectué ou reversé la retenue à la source, perd le droit de porter le montant de la (des) prestation (s) dans ses charges déductibles et est passible d'une amende égale au montant de la retenue non régulièrement déclarée.

V. Obligation de facturation

Article 175 :

Toute vente de biens ou de services doit faire l'objet d'une facture régulièrement établie.

Toute personne morale ou physique qui effectue une vente de biens ou de services sans facture établie dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus est passible d'une amende fiscale égale au montant non facturé.

En cas de récidive, l'amende fiscale est au moins égale à un million (1.000.000) de francs par facture non établie. Dans ce cas l'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois mois.

La fermeture administrative devient définitive si l'entreprise récidive deux fois. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour en République du Bénin est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées.

La procédure d'interdiction de séjour est mise en œuvre sur demande du ministre chargé des finances.

**SECTION II : RETENUE A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES
PRESTATAIRES NON DOMICILIES AU BENIN**

Article 176 :

Il est institué une retenue à la source sur les sommes payées aux prestataires de services non domiciliés en République du Bénin.

Cette retenue concerne :

- a. les sommes versées en rémunération d'une activité exercée en République du Bénin dans l'exercice d'une profession non commerciale ;*
- b. les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs ou par leurs héritiers ou légataires ;*
- c. les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication ;*
- d. les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en République du Bénin.*

Article 177 :

Le taux de la retenue est fixé à 25% pour les personnes physiques et à 30% pour les personnes morales. Il s'applique aux sommes versées après un abattement de 60%.

Article 178 :

La retenue est opérée par le débiteur de la somme et reversée à la recette des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui du prélèvement.

Le débiteur de la somme et le prestataire non résident sont solidairement responsables du paiement de l'impôt prélevé.

Article 179 :

1° les sanctions prévues par l'article 263 nouveau du présent Code s'appliquent au contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices ou effectué hors délai le versement ;

2° le bénéficiaire de prestations de services qui n'a pas effectué ou reversé la retenue à la source, perd le droit de porter le montant de la (des) prestation (s) dans ses charges déductibles et est passible d'une amende égale au montant de la retenue non régulièrement déclarée.

SECTION III : RETENUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Article 180 :

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables au Bénin est tenue d'opérer pour le compte du Trésor Public, la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie ou à défaut, sur un livre spécial, la date, la nature et le montant des retenues opérées, les références de la quittance délivrée par la recette des Impôts compétente.

Les employeurs qui sont tenus, en vertu des dispositions du Code du Travail, de délivrer lors de chaque paiement de salaire une pièce justificative aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu.

Article 181 :

1° *L'impôt est prélevé à la source pour le compte du budget national au moment des paiements des traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires, lorsque l'employeur est domicilié ou établi au Bénin.*

2° *Les contribuables domiciliés au Bénin, qui reçoivent de particuliers, d'administrations, de sociétés ou d'associations domiciliés ou établis hors du Bénin, des traitements, émoluments, salaires et rétributions quelconques, sont tenus de souscrire spontanément, chaque mois, la déclaration de leurs revenus salariaux. Ils doivent calculer et reverser les retenues mensuelles correspondantes dans les mêmes conditions et délais que ceux imposés aux employeurs.*

3° *Les retenues opérées sont libératoires.*

Obligations des employeurs et autres redevables

Article 182 :

Les retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois déterminé doivent être versées en espèces ou par chèque certifié émis à l'ordre du directeur général des Impôts et des Domaines dans les dix (10) premiers jours qui suivent la fin dudit mois.

Toutefois, les employeurs relevant du régime du bénéfice réel simplifié sont autorisés à reverser trimestriellement l'impôt collecté au plus tard le 10 du mois suivant la fin du trimestre concerné.

Le montant correspondant aux retenues faites à la source doit être présenté au guichet de la recette des Impôts compétente, accompagné d'une déclaration fiscale mensuelle ou trimestrielle établie telle que prévue aux paragraphes précédents du présent article, en double exemplaire sur le modèle des imprimés fournis par l'Administration.

SECTION IV : RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS FONCIERS

Article 183 :

Une retenue à la source égale à 10% du montant des loyers doit être prélevée par les locataires et reversée dans les conditions fixées ci-après, pour les loyers mensuels au moins égaux à 50.000 francs.

Cette retenue doit être acquittée spontanément dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les loyers échus au cours du trimestre précédent.

Les retenues effectuées et reversées par les locataires en l'acquit des propriétaires viendront en déduction des loyers dus.

En ce qui concerne les locations consenties à l'Etat, les services du Trésor sont autorisés à précompter l'impôt sur le revenu au taux fixé à l'alinéa 1 ci-dessus sur les mandats émis pour le paiement des loyers. La direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique adressera à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, un relevé nominatif des retenues effectuées au cours du trimestre précédent.

Nonobstant les dispositions relatives aux majorations pour paiement tardif, en cas de non-respect par les locataires des prescriptions édictées au second paragraphe du présent article, ceux-ci seront personnellement passibles d'une majoration pour paiement tardif égale à 20% des montants dus, ramenée à 10% s'il s'agit d'une première infraction.

Les propriétaires demeurent solidairement responsables du reversement des retenues effectuées par les locataires. Ils peuvent également faire l'objet des mêmes poursuites et sanctions en cas de manquement.

SECTION V : RETENUES EN MATIERE DE REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

I. Revenus des dépôts et cautionnements

Article 184 :

1. *L'impôt sur le revenu est dans tous les cas payé en numéraire, sur états, bordereaux ou déclarations dans les conditions, formes et délais fixés aux articles ci-après :*

L'impôt est acquitté sur bordereaux, lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits payés par des banquiers ou sociétés de crédit ou inscrits par eux au crédit ou au débit d'un compte.

2. *Les banquiers ou sociétés de crédit doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans les colonnes distinctes :*

- a) le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, s'il y a lieu, le numéro ou matricule du compte ;*
- b) le montant des intérêts taxables ;*
- c) la date de leur inscription au compte.*

Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque trimestre d'après les énonciations portées au registre spécial.

Article 185 :

Dans les mois de mai, août, novembre et février, le redevable dépose au service des impôts du siège de l'établissement un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent de l'année civile :

- 1. le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;*
- 2. le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.*

Article 186 :

Lorsqu'un banquier ou une société de crédit possède indépendamment de son établissement principal, des agences ou succursales autonomes, le bordereau prévu à l'article 185 est déposé et l'impôt acquitté au service des impôts dans le ressort duquel se trouve l'agence ou la succursale.

Article 187 :

Tout commerçant qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés par l'article 90 du présent Code peut, sur sa demande, être autorisé à bénéficier des dispositions des articles 184 et 186, à charge de se conformer à toutes les prescriptions qui y sont contenues.

La demande d'autorisation est adressée au directeur général des Impôts et des Domaines qui statue.

Article 188 :

Toutes sociétés, autres que celles énoncées au point 2 de l'article 184, ayant leur siège social ou un établissement stable au Bénin, qui paient des intérêts donnant lieu à l'impôt réglementé par la sous-section 4, du chapitre I du titre I du présent Code, à des personnes domiciliées au Bénin, ou qui reçoivent des intérêts donnant ouverture au même impôt, retiennent obligatoirement cet impôt et le paient sur déclaration au service des impôts de leur siège social ou principal établissement.

Cette déclaration est déposée, et l'impôt est payé dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

A l'appui de ce paiement les sociétés déposent :

- 1. un état faisant apparaître le total des intérêts et autres produits payés ou reçus au cours de l'exercice, donnant ouverture à l'impôt ;*
- 2. un autre état faisant apparaître pour chacun des bénéficiaires avec les nom et adresse de chacun, le montant des intérêts payés qui eussent été assujettis à l'impôt réglementé par la sous-section 4, du chapitre I du titre I du présent Code si les créanciers avaient eu leur domicile au Bénin.*

Ces dispositions du présent article ne dispensent pas les sociétés intéressées de l'observation des formalités et obligations prévues aux articles 184 à 187.

Article 189 :

L'impôt sur les intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés au Bénin, ou de particuliers est payé par le bénéficiaire au service des impôts de son domicile dans les trois premiers mois de chaque année civile suivant celle de l'encaissement.

Cette déclaration peut être déposée au nom du créancier des intérêts, dans les mêmes délais, par le notaire en l'étude duquel les intérêts ont été payés. A l'appui de ce paiement, il est déposé une déclaration faisant connaître :

- 1. l'origine de la créance (acte notarié ou sous signature privée, avec indication de sa date et de celle de son enregistrement, jugement, etc.) ;*
- 2. le montant des intérêts et autres produits encaissés au cours de l'année écoulée ;*
- 3. le montant de l'impôt exigible ;*
- 4. la période à laquelle s'appliquent les intérêts payés et, éventuellement, les montants des intérêts non payés aux échéances.*

Article 190 :

Dans tous les cas où il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt doit être acquitté à due concurrence sur les intérêts arriérés. Il en est de même s'il y a simplement mainlevée de garanties prises.

Cette disposition ne s'applique ni aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

II. Revenus des valeurs mobilières**Article 191 :**

Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, communes, départements ou établissements publics.

Article 192 :

L'impôt est versé :

- 1. pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;*
- 2. pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquième du revenu s'il en est distribué.*

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de l'impôt dû pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Si la société cesse de donner des revenus, l'excédent versé au titre de l'impôt sur le revenu est restituable après au minimum deux exercices consécutifs ne comportant pas de distribution et à la suite d'une vérification de comptabilité.

Si la société est arrivée à son terme, l'excédent versé est restituable s'il apparaît nettement, au vu des résultats de la liquidation, que le fonds social ne comportera pas de plus-values sur le capital social non amorti ;

3. dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort, un état indiquant :

- a. le nombre des titres amortis ;*
- b. le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 76, s'il s'agit de primes de remboursement ;*
- c. le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;*
- d. le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;*
- e. la somme sur laquelle la taxe est exigible ;*

4. pour les bénéfices et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent ;

5. pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

Article 193 :

Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus aux points 1 et 2 de l'article 192, doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

Article 194 :

A l'appui du paiement de l'impôt sur les rémunérations de l'administrateur unique, ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

CHAPITRE V : REGIME FISCAL DES PETITES ENTREPRISES

SECTION I : LE FORFAIT CLASSIQUE

I. Champ d'application

A. Personnes et bénéficiaires imposables

Article 195 :

1° *Les petites entreprises sont celles dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances et qui ne sont pas expressément exclues par une disposition du présent Code.*

2° *Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables de tous secteurs d'activité, autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée à l'alinéa précédent.*

3° *Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois à plusieurs secteurs d'activité, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsque la limite fixée au premier alinéa du présent article n'est pas dépassée.*

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues dans l'arrêté du ministre chargé des finances ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

Le service des Impôts compétent est tenu de notifier au contribuable le changement de régime intervenu au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

4° *Ne sont pas soumis au régime du forfait :*

a. *les entreprises de bâtiments et de travaux publics ;*

b. *les pharmacies ;*

c. *les personnes physiques exerçant une profession pour laquelle les statuts ou les cahiers de charges exigent la tenue d'une comptabilité complète, notamment celles qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 195 ci-dessus, les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 34 à 37 du présent Code, ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel simplifié.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'inspecteur des Impôts de leur résidence avant le 30 novembre de l'année précédant celle de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Elle se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

B. Exonération

Article 196 :

Sont exonérées de l'impôt, les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leur première année d'activités. Nonobstant cette exonération, ces

entreprises sont tenues au respect des obligations déclaratives prévues par les dispositions du présent Code.

II. Procédure de fixation du bénéfice forfaitaire

Article 197 :

Le montant du bénéfice forfaitaire imposable est évalué par le service des Impôts d'après les résultats que l'exploitation du contribuable peut normalement produire au cours de la période d'imposition.

L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé. L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il sera disposé à accepter, le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le bénéfice déterminé par le service des impôts et que ce dernier rejette les propositions du contribuable, le désaccord est porté devant la commission des impôts prévue à l'article 198 ci-après.

Article 198 :

La commission des impôts est compétente pour :

- *fixer les bases forfaitaires d'imposition en matière de bénéfices commerciaux, artisanaux et agricoles ;*
- *émettre un avis motivé lorsqu'elle est saisie dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire prévue aux articles 1085-B à 1085-D du présent Code.*

Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 199 :

Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale et par l'agent chargé de l'assiette de l'impôt dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes ou en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation, dans les deux premiers mois de chaque année.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt dans les vingt jours de la réception de la demande qui leur est adressée, une déclaration établie en triple exemplaires et devant comporter les renseignements suivants :

- *la valeur des immobilisations affectées à l'exploitation ;*
- *la liste des dix principaux fournisseurs et clients de l'entreprise ;*
- *le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature des marchandises achetées ;*
- *le prix de revient des stocks au 1^{er} janvier et au 31 décembre de ladite année, ventilé par nature des marchandises stockées ;*

- le montant du chiffre d'affaires pendant la même année, ventilé par nature des marchandises vendues ;
- le nombre de leurs ouvriers ou employés avec indication de leur qualification professionnelle et du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces soit en nature ;
- le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés ;
- le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme ;
- la liste des personnes vivant à leur foyer ;
- la superficie de leur exploitation agricole en rapport.

III. Obligations des contribuables forfaitaires

Article 200 :

Les contribuables relevant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, un registre récapitulatif par année, présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives.

Les contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ont l'obligation de tenir et de communiquer à l'inspecteur des Impôts un livre-journal servi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Tout contribuable relevant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements demandés conformément aux prescriptions du deuxième alinéa du présent article, est taxé d'office forfaitairement. Sa cotisation est alors majorée de 20%, dans les conditions prévues à l'article 1096 bis ci-après, mais seulement pour la première année de la période biennale.

Tout forfait régulièrement fixé devient caduc et se trouve dès lors annulé lorsque la réponse à la demande visée au deuxième alinéa du présent article comporte des indications inexactes ou des omissions de nature à entraîner une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire. Dans ce cas, un nouveau forfait est établi dans les conditions ordinaires, mais il est alors fait application à la cotisation afférente à la première année de la période biennale, de la majoration de 20% prévue par l'article 1096 bis du présent Code.

IV. MODALITES D'IMPOSITION

Article 201 :

La base d'imposition arrêtée forfaitairement au terme de la procédure contradictoire visée à l'article 197 ou d'office, conformément aux dispositions de l'article 200 est notifiée au contribuable.

Il y est appliqué un taux d'imposition de 25 % à la base arrêtée.

Les bases ainsi arrêtées ne peuvent être ultérieurement contestées que par la voie contentieuse, le contribuable ayant la charge de démontrer l'exagération du bénéfice imposé.

Au cas où le fonctionnement de la Commission se trouve bloqué par suite de l'absence injustifiée des représentants de contribuables, l'administration fiscale est fondée à maintenir le forfait initialement proposé.

V. Cessions, cessations

Article 202 :

Pour les contribuables soumis au régime du forfait qui cessent leur activité au cours de la première année de la période biennale ou en cas de reconduction tacite, au cours de l'année suivant celle couverte par cette reconduction, le forfait est obligatoirement fixé au montant établi pour l'année précédente, ajusté au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective. Lorsque la cessation intervient au cours de la deuxième année de la période biennale, le forfait à retenir est celui qui est fixé pour l'année considérée, également réduit au prorata temporis.

Le forfait déterminé dans les conditions ci-dessus doit être augmenté, le cas échéant, des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé.

SECTION II : TAXE UNIQUE SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

Article 203 :

Les transporteurs par voie de terre de personnes et de marchandises sont assujettis à la taxe unique sur les transports routiers. La taxe est due annuellement au 1^{er} janvier de l'année et est payable en une seule tranche au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toutefois, pour les personnes qui mettent en service dans le courant de l'année des éléments imposables, la taxe calculée au prorata du temps est exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en consommation.

Lorsque l'élément est mis en service au mois de décembre, la taxe est exigible au plus tard le 31 décembre de la même année. Tout trimestre entamé est dû.

Article 204 :

Les tarifs de la taxe unique sur les transports routiers sont les suivants :

1- Véhicules de transport public de personnes

0 à 9 places : 38.000 francs ;

10 à 20 places : 57.000 francs ;

plus de 20 places : 86.800 francs ;

2- Véhicules de transport public de marchandises

0 à 2,5 tonnes : 49.500 francs ;

2,6 à 5,00 tonnes : 57.000 francs ;

5,01 à 10,00 tonnes : 86.800 francs ;

plus de 10 tonnes : 136.400 francs.

Pour les véhicules attelés, la taxe est acquittée par l'ensemble articulé (tracteur et remorque (s)) en prenant en compte le cumul des charges utiles inscrites sur la carte grise de chaque élément.

Article 205 :

Le paiement de la taxe unique sur les transports routiers revêt un caractère définitif pour les transporteurs dont le montant annuel des recettes est inférieur ou égal au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Les transporteurs soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur le revenu, acquittent la taxe unique sur les transports routiers à titre d'acompte imputable à l'impôt sur le revenu.

A compter du 1^{er} avril de chaque année, le montant de la taxe est majoré de 20%.

SECTION III : FORFAIT DES REVENDEURS DE TISSUS ET DIVERS

Article 206 :

A l'égard des commerçantes et commerçants locaux, l'impôt dû sera prélevé lors des transactions effectuées au niveau des grossistes par application d'un coefficient aux achats mensuels réalisés conformément aux dispositions de l'article 170 du présent Code.

Ces dispositions sont exclusivement applicables aux commerçants de tissus, boissons, épicerie et divers s'approvisionnant en République du Bénin, auprès des importateurs ou grossistes.

Seules les personnes physiques dont le total des achats annuels ne dépasse pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs sont soumises aux dispositions du présent article.

SECTION IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 207 :

Les contribuables relevant du régime fiscal des petites entreprises sont tenus de présenter leur comptabilité selon le "Système minimal de trésorerie ", prévu à l'article 13 de l'acte uniforme de l'OHADA du 22 février 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

CHAPITRE VI : AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

SECTION I : TAXE SUR LES VEHICULES DES SOCIETES

Article 208 :

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des transports privés de personnes possédés ou utilisés par les sociétés ou par tout établissement public ou privé à caractère industriel et commercial sont soumis à une taxe annuelle non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dont le montant est fixé à :

- 150.000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas sept chevaux-vapeur (07 CV) ;
- 200.000 francs pour les autres véhicules.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social.

Article 209 :

La taxe est annuelle, la période d'imposition s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est liquidée par trimestre en fonction des véhicules possédés ou utilisés au premier jour du trimestre. Le montant de la taxe due pour un trimestre est égal au quart du montant annuel.

Article 210 :

La déclaration est déposée dans les dix (10) premiers jours des mois de mars, juin, septembre et décembre au même endroit que la déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Elle est accompagnée du paiement de l'impôt et contrôlée dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

SECTION II : VERSEMENT PATRONAL SUR SALAIRES

I. CHAMP D'APPLICATION

A. Personnes imposables

Article 211 :

Les personnes physiques ou morales qui paient des traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires, sont assujetties au paiement du versement patronal sur salaires.

B. Exonérations

Article 212 :

Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

1. l'Etat et les collectivités territoriales ;
2. les services publics et offices exerçant une activité non lucrative ;
3. les représentations diplomatiques et organisations internationales ;
4. les contribuables assujettis à la taxe professionnelle unique ;
5. les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leur première année d'activités ;
6. les personnes visées à l'article précédent pendant deux ans sur les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié, à compter de la date d'embauche et à condition que le salarié soit déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

II. Base et taux d'imposition

Article 213 :

Entrent dans la base de calcul du versement patronal sur salaires, les montants bruts des traitements, émoluments, salaires et autres rétributions, y compris les avantages en argent et en nature évalués conformément à l'article 51 du présent Code.

Article 214 :

Le taux du versement patronal sur salaires est fixé à 4%.

Il est réduit à 2% en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé.

III. PAIEMENT

Article 215 :

Le versement patronal sur salaires est liquidé sur la même déclaration que l'impôt sur le revenu dû au titre des traitements et salaires.

Il est payé à la recette des Impôts compétente dans les conditions et délais précisés aux articles 180 à 182 du présent Code.

Article 13 : Les dispositions du code général des impôts sont abrogées, modifiées et reprises comme suit :

TITRE II IMPÔTS INDIRECTS CHAPITRE PREMIER

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION II

EXONERATIONS

A. CAS GENERAL

Article 224 nouveau :

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas le seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances .

Cette limite d'assujettissement n'est pas applicable lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale, dans les conditions prévues à l'article 1085 quinter, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi.

2 à 8 : Sans changement ;

9 : les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations et organismes visés au point 9 de l'article 146 et les établissements d'utilité publique ;

Le reste sans changement.

SECTION VI : REGIME DES DEDUCTIONS

C – CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Article 236

a) *Le droit à déduction s'exerce dans les conditions et les modalités suivantes :*

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont la déduction est demandée doit être mentionné sur une facture ou un document en tenant lieu dans les conditions fixées par l'article 256 du Code général des impôts.

Les biens ou services pour lesquels la déduction est demandée doivent être nécessaires à l'exploitation et utilisés exclusivement pour ses besoins.

Les biens ou services acquis doivent être inscrits en comptabilité pour ouvrir droit à déduction.

Les biens ou services pour lesquels la déduction est demandée ne doivent pas faire l'objet d'une exclusion expressément prévue par la loi.

b) *Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.*

Les déductions qui n'ont pas été prises en compte au titre de la période définie ci-dessus peuvent être mentionnées sur les déclarations déposées jusqu'au 1er mai de l'année suivant celle de l'omission.

Cependant, le redevable a l'obligation de payer par chèque ou virement bancaire ou postal, les achats de marchandises ou de prestations de services supérieurs ou égaux à cent mille (100.000) francs hors taxe, sous peine des sanctions prévues à l'article 1096 quater du présent Code.

SECTION VII

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 246 nouveau :

Alinéa 1 à alinéa 4 : Sans changement.

Alinéa 5 : Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2010, les remboursements de la TVA s'effectueront dans les trente (30) jours suivant la réception des demandes y relatives, à concurrence de 75%. A la fin de leur inscription, les soldes validés pourront être remboursés aux entreprises bénéficiaires. En cas de surplus de

remboursement, la TVA remboursée à tort est mise au rôle avec exigibilité immédiate. La liste des entreprises pouvant bénéficier de cette facilité est établie par la Direction Générale des Impôts et des Domaines au début de chaque année, en fonction de leur situation fiscale.

Article 262 : *Supprimé.*

Article 263

Les sanctions pour retard ou défaut de déclarations et pour minorations, inexactitudes ou omissions d'un ou plusieurs éléments de la déclaration mensuelle sont celles prévues aux articles 1096 bis et 1096 ter et quater du présent Code.

Article 264 : *Supprimé.*

Article 265 : *Supprimé.*

Article 266 :

Toute facturation illégale de la taxe sur la valeur ajoutée est passible des sanctions prévues à l'article 1096 ter du présent Code.

Constituent notamment des facturations illégales :

- *la mention de la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture par un non assujetti ;*
- *la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée pour un produit exonéré ;*
- *l'application d'un taux supérieur au taux légal.*

TITRE III

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

CHAPITRE VI

DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES

ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Actes sous seings privés et mutations verbales

Article 409 bis :

Alinéa 1^{er} : A défaut d'enregistrement dans un délai d'un mois des actes visés aux articles 540 bis et 573 du présent code et soumis à la formalité gratis, il est perçu une amende de 100 000 francs ; cette amende sera majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes.

Alinéa 2 : Sans changement.

CHAPITRE IX
MOYENS DE CONTROLE ET PRESCRIPTIONS DIVERSES
SECTION III
FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT
Extraits de registres ou copies d'actes

Article 525 :

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Il leur sera payé :

- *500 francs pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième inclusivement, et 250 francs pour chacune des autres années au-delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse de ce chef excéder 5 000 francs ;*
- *250 francs par rôle de papier normal contenant quarante lignes à la page à vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le coût du timbre ; tout rôle commencé est dû en entier.*

Ils ne pourront rien exiger au-delà.

CHAPITRE XI
DE LA FIXATION DES DROITS

Article 540 bis :

Les actes de formation de sociétés quelle que soit la nature des apports, sont enregistrés "gratuits". Toutefois, la formalité de l'enregistrement est obligatoire dans le délai d'un mois, sous peine des sanctions prévues par l'article 409 bis du présent code.

Article 549 bis :

Sont enregistrés au droit fixe de 6 000 francs :

- 1- *Les actes de prorogation et de fusion de sociétés quels que soient, la nature des apports et le mode de fusion ;*

Le reste sans changement.

2^{ème} PARTIE

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE II
TAXES INDIRECTES A LA DISPOSITION DES COMMUNES

CHAPITRE X :

TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 1084 quinter-6 :

Alinéa 1 : Sans changement ;

Alinéa 2 : Les conseils communaux choisissent le taux applicable dans le ressort territorial dans les limites fixées au premier alinéa du présent article.

TITRE III

TAXES UNIQUES PERCUES AU PROFIT DU BUDGET NATIONAL

ET DES BUDGETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

TAXE FONCIÈRE UNIQUE

Article 1084-4 :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Lorsque les immeubles sont loués, les revenus tirés de cette location supportent une imposition supplémentaire à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE II

TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Article 1084-9 :

La taxe professionnelle unique est due chaque année par les personnes qui exercent, au Bénin, une activité professionnelle non salariée, à titre habituel et à but lucratif et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas le seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Elle est calculée au prorata du temps, en cas de cessation ou de cession d'activités en cours d'année.

Article 1084-10 :

Sont exonérés de la taxe professionnelle unique :

1 à 3 : Sans changement ;

4- les contribuables réalisant des bénéfices non commerciaux, assujettis à l'impôt sur le revenu ;

Le reste sans changement.

Article 1084-12 :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances paient une cotisation supplémentaire de 6% de la base d'imposition en remplacement de l'impôt sur le revenu et du versement patronal sur salaires.

Paiement de l'impôt

Article 1084-14 nouveau :

Le recouvrement de la taxe professionnelle unique s'opère par versements d'acomptes à raison de :

- 50 % de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 50 % du même montant à fin avril.

Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

Le reste sans changement.

Dispositions particulières

Article 1084-16 :

Alinéa 1 : Sont placés hors du champ d'application de la taxe professionnelle unique, les contribuables visés aux articles 203 à 206 du Code général des impôts. Un arrêté du ministre chargé des Finances peut cependant modifier le régime actuel d'imposition en retenant des principes comparables à ceux de la taxe professionnelle unique.

Alinéas 2 et 3 : Sans changement.

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I BIS

DROIT DE CONTROLE

Article 1085-A :

L'administration des Impôts contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances. Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements d'impôt.

A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

Le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes visées ci-dessus et d'une manière générale à toutes notifications émanant de l'administration des Impôts est de vingt (20) jours à compter de la date de la réception de cette notification à moins qu'un autre délai ne soit prévu par le présent Code.

**I. Procédures applicables à tous impôts et taxes
des titres I et II du premier livre suite au contrôle sur pièces**

A. Procédure contradictoire

Article 1085-B :

Lorsque l'administration des Impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du présent Code, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure de redressement contradictoire définie à l'article 1085-C du présent Code.

La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable :

- 1° en matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales ou d'organismes divers ;*
- 2° dans le cas de taxation ou évaluation d'office des bases d'imposition.*

Article 1085-C :

L'Administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans le délai prévu à l'article 1085-A du présent Code.

Lorsque l'Administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée. En cas de persistance du désaccord sur les redressements notifiés, l'Administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis de la commission des impôts prévue à l'article 198 du présent Code.

La commission peut également être saisie à l'initiative de l'Administration.

Article 1085-D :

La commission des Impôts peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit. Elle peut également se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, ou sur des faits constitutifs d'abus de droit.

Le rapport par lequel l'administration des Impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission des impôts, ainsi que tous les autres documents dont l'Administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé.

Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'Administration concernent des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Après l'établissement de l'avis d'imposition, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément aux dispositions de l'article 1108 nouveau du présent Code.

B. Procédure d'imposition d'office

1° Taxation d'office

Article 1085-E

Sont taxés d'office :

- a. les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en vertu des dispositions des titres I et 2 du présent Code, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article 1085-F du présent Code ;*
- b. les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 132 du présent Code ;*
- c. les contribuables dont les dépenses personnelles ostensibles ou notoires, augmentées de leurs revenus en nature dépassent le total exonéré et qui n'ont pas souscrit de déclaration ou dont le revenu déclaré, après déduction des charges énumérées à l'article 10 du présent Code, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature ;*
- d. les contribuables qui n'ont pas satisfait dans le délai de vingt jours à la demande de l'administration des Impôts les invitant à désigner un représentant au Bénin.*

Dans le cas prévu au point c ci-dessus, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant d'attribuer au contribuable un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminuée du montant des revenus exonérés de l'impôt sur le revenu. Le contribuable ne peut faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers.

Avant l'établissement de l'imposition, l'administration des Impôts notifie la base de taxation au contribuable qui dispose à titre dérogatoire d'un délai de vingt jours pour présenter ces observations.

Article 1085-F :

La procédure de taxation d'office prévue à l'article 1085-E ci-dessus n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les vingt (20) jours de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure :

- a. si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement ;*
- b. si le contribuable a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux ;*
- c. si le contribuable ne s'est pas fait connaître des services fiscaux ;*
- d. si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;*

e. lorsque l'Administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale dans les conditions prévues à l'article 1085 quater du présent Code au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel le procès-verbal est établi.

2° Rectification d'office

Article 1085-G :

Sont rectifiées d'office :

- a. les déclarations des contribuables qui présentent une comptabilité incomplète, inexacte ou non probante ne permettant pas de justifier les résultats déclarés ;
- b. les déclarations des contribuables qui n'ont pas pu représenter les documents visés à l'article 36 du présent Code ;
- c. les déclarations des contribuables qui n'ont pas fourni les justifications demandées par l'Administration ou qui ont fourni des justifications insuffisantes.

3° Evaluation d'office

Article 1085-H :

Sont évalués d'office :

- a. le bénéfice imposable des contribuables qui réalisent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue aux articles 33 et 159 n'a pas été déposée dans le délai légal ;
- b. le bénéfice imposable des contribuables qui réalisent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 44 du présent Code n'a pas été déposée dans le délai légal ;
- c. les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au premier alinéa de l'article 132 du présent Code ;
- d. les bénéfices forfaitaires dénoncés, lorsque l'Administration a en sa possession des éléments nouveaux.

Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable vingt jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. Cette notification est interruptive de prescription.

Article 1085-I :

En cas de désaccord avec l'inspecteur, le contribuable taxé d'office, ou dont la déclaration a été rectifiée d'office dans les conditions prévues aux articles 1085-E à 1085-H du présent Code ne peut obtenir, par voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée, qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

II. CONTROLE PONCTUEL

Article 1085 bis : Sans changement.

III. VERIFICATION DE COMPTABILITE

Article 1085 ter :

Alinéas 1 à 8 : sans changement ;

Alinéa 9 : Au cours de la procédure de vérification de comptabilité, l'Administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et ou professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure d'examen de la situation fiscale personnelle.

Alinéa 10 : Sans changement

Article 1085 ter-1 :

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Présent Code ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Le contribuable doit pour ce faire satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés à l'articles 36 du présent Code en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé des Finances, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 14 et suivants de l'acte uniforme du 22 février 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

L'Administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous les traitements et calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements concourant à la formation du résultat comptable et les déclarations fiscales du contribuable.

Article 1085 ter-2 :

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 37 du présent Code, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1° la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 37 visé ci-dessus, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Bénin ou sociétés ou groupements établis hors du Bénin ;

2° la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

3° les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;

4° le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Bénin ou par les sociétés ou groupements visés au 1° dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui est de vingt (20) jours, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée d'un (01) mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'Administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de vingt (20) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

IV. Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle

Article 1085 quater :

Dans les conditions prévues au présent livre, l'administration des impôts peut procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal au Bénin, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

A l'occasion de cet examen l'Administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal. Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à six (06) mois à compter de la réception de l'avis de vérification.

Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour la partie qui excède les vingt (20) jours prévus à l'article 132 du présent Code.

Elle est également prorogée du délai évoqué ci-dessus et des délais nécessaires à l'Administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de vingt jours à compter de la demande de l'Administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.

La période mentionnée au troisième alinéa est portée à un an en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte.

Article 1085 quater-1 :

Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu, ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser les années soumises à l'examen et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 1085 quater-2 :

Au cours d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, l'Administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et ou professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

L'Administration peut tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière.

V. Procédure de flagrance fiscale**Article 1085 quinter :**

Lorsque, dans le cadre des procédures de la vérification sur place, ainsi que dans le cadre du droit de visite et d'investigation mentionné à l'article 1096 du présent Code, il est constaté, pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 33, 159, 173, 180, 182 et 252 du présent Code n'est pas échue, l'un au moins des faits visés aux points 1 à 3 ci-après, les agents de l'administration des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, munis de leur commission, peuvent dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

1° l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à un service des impôts, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;

2° la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction ou la comptabilisation de telles factures reçues ;

3° les agissements de nature à priver la comptabilité de valeur probante à savoir :

- a. la réitération d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées ;*
- b. l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés ;*
- c. les importations de marchandises sous de fausses identités.*

Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des Impôts ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des Impôts et copie est notifiée au contribuable.

Ces opérations ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article 1085 ter du présent Code.

Article 1085 quinter-1 :

La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet d'effectuer les saisies conservatoires mentionnées à l'article 1158 et suivants du présent Code.

Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1085 quinter, l'Administration peut, par dérogation aux dispositions des titre I et II du présent Code, utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article 1085 quinter-2 ci-dessus, les informations recueillies au cours de cette procédure. Elle peut également se fonder, pour la détermination du montant mentionné à l'article 1085 quinter-2, sur des renseignements et informations obtenus de tiers, en application des articles 1093 à 1096 nouveaux du présent Code.

Pour arrêter le montant mentionné à l'article 1085 quinter-2, l'Administration est fondée à consulter sur place les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le présent Code et par l'acte uniforme relatif au droit commercial général. A cet effet, l'Administration peut obtenir ou prendre copie des documents utiles, par tous moyens et sur tous supports.

Un procès-verbal relatant les opérations effectuées est établi. Il est signé par l'agent de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original de ce procès-verbal est conservé par l'Administration et copie en est remise, séance tenante, au contribuable.

Article 1085 quinter – 2 :

Le comptable peut procéder, par dérogation aux dispositions de l'article 1105 du Code Général des Impôts et de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, à des saisies conservatoires à hauteur du montant, mentionné au procès-verbal, qui ne peut excéder :

1° pour l'impôt sur le revenu, le produit résultant de l'application, au montant du chiffre d'affaires hors taxe recueilli ou reconstitué au titre de l'année ou de l'exercice en cours pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement de 50%, représentatif de charges et de dépenses, du taux le plus élevé prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans aucune réduction . Ce produit est diminué du montant des acomptes trimestriels versés dans les conditions prévues à l'article 1120 du même Code ;

2° pour la taxe sur la valeur ajoutée, le montant obtenu par application du taux d'imposition en vigueur à la base du chiffre d'affaires hors taxe recueilli ou reconstitué au titre de la période en cours pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale, et sous déduction d'un montant de taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 234, 235 nouveau, 236, 237 et 238 nouveau du même Code.

3° pour les retenues qui devraient être effectuées au titre de l'impôt sur le revenu sur les rémunérations versées aux employés, à défaut d'éléments recueillis sur place, un montant égal à 15% appliqué au chiffre après un abattement de 80%.

Les impositions ci-dessus sont assorties de pénalités au taux le plus élevé prévu à l'article 1096 ter du présent Code.

Article 1085 quinter-3 :

La procédure de flagrance fiscale peut être suspendue à la demande du contribuable s'il propose de régulariser sa situation fiscale au regard de ses obligations déclaratives et de se libérer immédiatement des impositions dues au titre de la période visée à l'article 1085 quinter augmentées d'une majoration de 20% et des intérêts moratoires prévues à l'article 1116 nouveau du présent Code.

Les contentieux relatifs aux actes de la présente procédure sont instruits et jugés conformément aux dispositions des articles 1108 nouveau et 1165 du présent Code.

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION II

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Article 1087 nouveau :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Toutefois, les revenus des obligations attribués aux résidents hors UEMOA sont exonérés de la retenue à la source libératoire de tout impôt sur le revenu.

SECTION VI

PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS

ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE

1. Pénalités de retard

a) Défaut ou retard de déclaration

Article 1096 bis :

Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation d'un

impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte souscrit tardivement, d'une pénalité de retard de 20%.

Cette pénalité est également applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration, les documents dont la production est exigée par les articles 34 et 159 du présent Code.

Lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée sous pli recommandé ou lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations ou documents exigés, deux mois après la date de dépôt, la pénalité passe à 40% du montant des droits résultant de la déclaration.

b) Insuffisance de déclaration

Article 1096 ter :

b.1. Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une pénalité d'assiette de 20% aux droits non déclarés dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un impôt insuffisant d'au moins un dixième,

Cette pénalité est portée à 40% :

- *en cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel ;*
- *si, l'insuffisance excédant le dixième du montant de l'impôt déclaré, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.*

Elle est portée à 80% :

- *en cas de manœuvres frauduleuses ;*
- *en cas de taxation d'office à défaut de déclaration souscrite dans les vingt (20) jours suivant une mise en demeure.*

b.2. La pénalité de 80% est également applicable en cas de facturation illégale de la taxe sur valeur ajoutée.

2. Amendes fiscales

Article 1096 quater :

a. Une amende fiscale de cent mille (100.000) francs est applicable à :

a.1 toute entreprise bénéficiaire du Code des Investissements ou toute entreprise nouvelle qui n'a pas souscrit ou qui a souscrit hors délai la déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédent ;

a.2 toute entreprise ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit intérieur MP2 relatif à un marché public à financement extérieur ou aux autres régimes d'exception.

Cette amende est augmentée de cinquante mille (50.000) francs par mois ou par fraction de mois de retard à partir du deuxième mois.

Dans tous les cas, le montant total de l'amende ne peut excéder un million (1.000.000) de francs ;

a.3 tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais prescrits la déclaration prévue aux articles 251 et 1018 du présent Code est astreint au paiement d'une amende de 100.000 francs.

Cette amende est portée à 200.000 francs en cas de défaut de souscription de ladite déclaration dans un délai de vingt (20) jours suivant une mise en demeure ;

a.4 L'amende de cent mille (100.000) francs est également applicable à l'entreprise déficitaire qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 33 et 159 du présent Code.

b. Tout contribuable qui a souscrit hors délai de déclaration de chiffre d'affaires « néant » ou de déclaration « créditrice », le redevable retardataire est passible d'une amende égale à cinquante mille (50.000) francs par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de cinq cent mille (500.000) francs.

c. Tout contribuable qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 21 point 6, 41 et 236 du présent Code est astreint au paiement d'une amende égale à 10% du montant des paiements effectuées en espèces au-delà de ce seuil avec un minimum de cent mille (100 000) francs et un maximum de un million (1 000 000) de francs.

d. Les entreprises qui n'auront pas tenu une comptabilité régulière ou qui n'auront pas satisfait à la représentation des documents comptables énumérés aux articles 34 et suivants, 44 et suivants, 159 et suivants et 252 du présent Code, sont passibles d'une amende de un million (1.000.000) de francs par exercice comptable.

En cas de récidive, l'amende est portée à deux millions (2.000.000) de francs par exercice comptable.

e. Tout retard constaté dans l'envoi des documents visés au paragraphe 3 de l'article 34 ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale de cent mille (100.000) francs.

f. Toute entreprise qui se sera soustraite à la communication des renseignements énumérés au point 3.a de l'article 34 du présent Code, ou qui aura communiqué des renseignements inexacts ou insuffisants, sera passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs et sera tenue solidairement responsable du paiement des impôts dus.

g. Toutes autres contraventions aux dispositions d'un quelconque impôt, objet des titre I et II du présent Code sont punies d'une amende de cent mille (100.000) francs à la charge des redevables.

3. Majoration pour paiement tardif

Article 1096 quinter :

Une majoration pour paiement tardif égale à 10 % du montant des sommes dont le versement est différé, est appliquée lorsque la déclaration prévue aux articles 178, 182, 183, 185 188, 210, 215 et 252 est souscrite dans les délais mais n'est pas accompagnée du versement de l'impôt correspondant.

TITRE PREMIER

CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS GENERALES

SECTION IX MAJORATION DE PENALITES

Article 1103 : *Supprimé.*

ROLES ET AVIS D'IMPOSITION

Article 1104 nouveau :

Tous impôts et taxes visés au livre premier du présent Code sont ou peuvent éventuellement être recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des finances.

Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au directeur général des Impôts et des Domaines, en ce qui concerne les rôles établis par ses chefs de service, sans qu'il en résulte de modification au point de vue de la compétence des tribunaux.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines peut déléguer sa signature aux directeurs techniques et départementaux des Impôts et aux Chefs des centres des Impôts des Moyennes Entreprises.

Le procès-verbal flagrance fiscale, dressé en application des articles 1085 quinter et suivants du présent Code constitue un titre exécutoire.

TITRE III : RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER

EXIGIBILITE DE L'IMPÔT

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPÔT SUR LE REVENU ET

A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Article 1117 : *Supprimé.*

Article 1118 : *Supprimé.*

Article 1119 :

Les retenues mensuelles effectuées au titre de l'impôt sur le revenu sur les sommes versées aux salariés sont libératoires mais ne dispensent pas ces contribuables de la déclaration annuelle de revenu qui doit être accompagnée

d'un bulletin individuel établi et certifié par l'employeur indiquant le montant de chacune des retenues effectuées au titre de l'année civile précédente au titre de l'impôt sur le revenu et de la taxe radiophonique intérieure.

Article 1120 nouveau :

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés doivent être payés en quatre (04) termes déterminés provisoirement d'après l'impôt de l'année précédente.

Les paiements doivent être effectués dans les dix premiers jours des mois de mars, juin, septembre, décembre de chaque année, le premier de ces acomptes étant celui dont l'échéance suit immédiatement le début de l'exercice ou de la période d'imposition.

Le reste sans changement.

Article 1121 :

Pour les assujettis imposés forfaitairement à l'impôt sur le revenu en application des dispositions des articles 195 et suivants du présent Code, en cas de dénonciation ou de conclusion d'un nouveau forfait, le premier versement est effectué dans les trente jours qui suivent la notification des bases imposables acceptées par les contribuables.

Article 1126 :

Paragraphe 1 et 2 : Sans changement

Si le contribuable n'a pas été compris dans les rôles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés mis en recouvrement au cours de l'année pendant laquelle les versements ont été effectués, le montant de ces versements est remboursé d'office à l'intéressé.

Article 1127 :

Lorsqu'un contribuable estime pouvoir apporter la preuve que le montant total de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, auxquels il doit être soumis au titre d'une année, doit être inférieur au montant total des acomptes dont il est redevable, il peut déposer avant le 15 février une demande en réduction des versements d'acomptes à l'inspecteur du service d'assiette compétent.

Les demandes en réduction des versements d'acomptes présentées par les contribuables doivent exposer les motifs pour lesquels ils estiment que le montant, qu'ils doivent préciser, de leur impôt sur le revenu, de l'année en cours doit être inférieur au montant des acomptes dont ils sont redevables pour ladite année.

L'inspecteur du service d'assiette est habilité à refuser la demande en réduction d'acomptes présentée par un contribuable lorsque ce dernier ne s'est pas intégralement acquitté, à la date du dépôt de sa demande, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés mis à sa charge au cours de l'année antérieure.

Soit en application de l'alinéa précédent, soit pour toutes autres raisons, lorsque l'inspecteur du service d'assiette estime avoir en sa possession les éléments suffisants pour opposer un refus nettement motivé à une demande en réduction d'acomptes, il doit notifier ce refus par lettre recommandée dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. Passé ce délai, la demande du contribuable est considérée comme acceptée tacitement.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPÔTS

Article 1139 :

Les cotisations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprises dans les rôles au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent code, n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Article 1145 :

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Toutefois, les prescriptions de l'article 127 du présent code, visant l'impôt sur le revenu, sont applicables de plein droit à l'ensemble des impôts et taxes institués par le présent code, et dus par tout contribuable d'origine étrangère au Bénin quittant même provisoirement le territoire de la République du Bénin.

Alinéa 3 : Sans changement.

Article 14 : Le Gouvernement procédera par décrets pris en Conseil des ministres à la mise à jour ponctuelle au regard des procédures extraites en 2005 et à la refonte du Code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier sa présentation.

Cette mise à jour ponctuelle et cette refonte qui pourront comporter des fusions ou des divisions d'articles ne devront, en aucun cas, entraîner aucune modification des taux, ni des règles d'assiette, de recouvrement et du contentieux des impôts.

Le nouveau Code revêtu du visa de la cour suprême est communiqué à l'Assemblée Nationale.

Article 15 : Il est créé en République du Bénin, un numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) qui servira à la mise en place d'un répertoire national des personnes, institutions et associations.

Les modalités de mise en œuvre de l'Identifiant Fiscal Unique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

II- LES RESSOURCES

Article 16 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2011.

Article 17 : Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2011 sont évaluées à 1 099 375 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les ressources intérieures (dont les CST)..... 824 691 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières... 669 900 millions de francs CFA :
 - * douanes..... 327 800 millions de francs CFA ;
 - * impôts..... 290 000 millions de francs CFA ;
 - * trésor..... 52 100 millions de francs CFA ;
- budget annexe : budget du fonds national des retraites
 - du Bénin (FNRB) 20 847 millions de francs CFA ;
- budget de la caisse autonome
 - d'amortissement (CAA) 4 000 millions de francs CFA ;
- budget du fonds routier..... 3 347 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor..... 126 597 millions de francs CFA.

B- Les ressources intérieures exceptionnelles.....49 606 millions de francs CFA

- Ressources exceptionnelles de trésorerie 49 606 millions de francs CFA.

C- Les ressources extérieures 225 078 millions de francs CFA

- dons projets..... 92 506 millions de francs CFA ;
- prêts projets..... 76 912 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... 24 660 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires..... 31 000 millions de francs CFA.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE****A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Article 18 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 19 : Il est prévu, au titre de la gestion 2011, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des ministères et institutions de l'État.

Article 20 : Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2011 est fixé à 987 902 millions de francs CFA se décomposant comme suit:

- dépenses ordinaires627 984 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 310 318 millions de francs CFA ;
- dépenses du budget annexe..... 38 800 millions de francs CFA ;
- dépenses des autres budgets..... 10 800 millions de francs CFA.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 21: Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2011 sont évaluées à 1 099 375 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat,
gestion 2011.....987 902 millions de francs CFA
dont variation nette des arriérés 19 400 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor111 473 millions de francs CFA.

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES****RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 22-a : La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2011 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 274 684 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2011

(En millions de francs CFA)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	810 235	729 345	1 214 377	1 020 438	-404 142	-291 093
<i>I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT</i>	<i>788 248</i>	<i>698 094</i>	<i>1 191 105</i>	<i>987 902</i>	<i>-402 857</i>	<i>-289 808</i>
1 - Budget des institutions et ministères	763 600	669 900	1 125 075	918 902	-361 475	-249 002
a - Recettes des régies	763 600	669 900			763 600	669 900
b - BIAC	0	0			0	0
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			655 884	608 584	-655 884	-608 584
d - Dépenses en capital			469 191	310 318	-469 191	-310 318
2 - Budget annexe	17 063	20 847	35 830	38 800	-18 767	-17 953
- Fonds national des retraites du Bénin	17 063	20 847	35 830	38 800	-18 767	-17 953
3 - Autres budgets	7 585	7 347	10 800	10 800	-3 215	-3 453
a - Caisse autonome d'amortissement	4 000	4 000	1 800	1 800	2 200	2 200
b - Fonds routier	3 585	3 347	9 000	9 000	-5 415	-5 653
4- Variation nette des arriérés			19 400	19 400	-19 400	-19 400
<i>II - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE</i>	<i>21 987</i>	<i>31 251</i>	<i>23 272</i>	<i>32 536</i>	<i>-1 285</i>	<i>-1 285</i>
- Compte SYDONIA			1 285	1 285	-1 285	-1 285
- Compte maintien de la paix	12 000	12 000	12 000	12 000	0	0
- Compte Education (appui ciblé)	9 987	19 251	9 987	19 251	0	0
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	139 759	95 346	132 062	78 937	7 697	16 409
<i>I - COMPTES DE PRÊT</i>	<i>37 885</i>	<i>16 046</i>	<i>34 062</i>	<i>22 937</i>	<i>3 823</i>	<i>-6 891</i>
<i>II - COMPTES D'AVANCE</i>	<i>101 874</i>	<i>79 300</i>	<i>98 000</i>	<i>56 000</i>	<i>3 874</i>	<i>23 300</i>
SOUS-TOTAL	949 994	824 691	1 346 439	1 099 375		
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-396 445	-274 684
C - FINANCEMENT DU DEFICIT	396 445	274 684				
D - RESSOURCES INTERIEURES EXCEPTIONNELLES	148 104	49 606				
RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE TRESORERIE	128 104	49 606				
Concours financier exceptionnel Bque Centrale	20 000	0				
CESSION D'ACTIFS	0	0				
E - RESSOURCES EXTERIEURES (FINANCEMENT)	248 341	225 078				
I- DONS PROJETS	84 246	92 506				
II- PRETS PROJETS	105 595	76 912				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	23 500	24 660				
IV AIDES BUDGETAIRES	35 000	31 000				
TOTAL GENERAL	1 346 439	1 099 375	1 346 439	1 099 375	0	0

Article 22-b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert essentiellement par :

- l'utilisation des ressources intérieures exceptionnelles de 49 606 millions de francs CFA composées des ressources exceptionnelles de trésorerie ;
- l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 225 078 millions de francs CFA se décomposant comme suit :
 - * dons projets.....92 506 millions de francs CFA ;
 - * prêts projets.....76 912 millions de francs CFA ;
 - * allègement de la dette.....24 660 millions de francs CFA ;
 - * aides budgétaires.....31 000 millions de francs CFA.

Article 22-c : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en l'an 2011, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I- BUDGET GENERAL

Article 23 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2011 sont arrêtés à 987 902 millions de francs CFA.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 24 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 627 984 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- dette publique.....107 484 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 279 934 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses de fonctionnement.....100 775 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert.....139 791 millions de francs CFA.

Article 25 : Les crédits ouverts pour la gestion 2011, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 310 318 millions de francs CFA.

II - BUDGET ANNEXE

Article 26 : Le montant des crédits ouverts au Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2011 est fixé à 38 800 millions de francs CFA.

III - AUTRES BUDGETS

Article 27 : Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2011 sont chiffrés à 10 800 millions de francs CFA et décomposés comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)...1 800 millions de francs CFA
(dépenses de fonctionnement) ;
- Fonds Routier(FR) 9 000 millions de francs CFA
(non compris la subvention de 900 millions de francs du budget général).

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 28 : Le ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

Article 29 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

Article 30 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 32 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le 30 décembre 2010

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi **NAGO**